Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production de biométhane « Installations de capacité inférieure à 19,5 GWh PCS/an »

AO PPE3 Biométhane injecté

Version 2026

Sommaire

1 Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions 4

1.1 Contexte et références législatives et réglementaires 4

1.2 Objet de l'appel d'offres 5

1.3 Instruction de l'appel d'offres, rôle de la CRE 7

1.4 Définitions 12

2 Conditions d'admissibilité 13

2.1 Respect de l'objet de l'appel d'offres 14

2.2 Dépôt de la demande applicable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement 14

2.3 Absence de condition de non-achèvement ou d'exclusion 14

2.4 Exploitation par le Candidat 14

2.5 Principe de non-cumul des aides 14

2.6 Entreprise en difficulté 14

2.7 Règle de Deggendorf 15

2.8 Installations ayant déjà été désignées lauréates 15

2.9 Exigences techniques en matière de qualité et de performance environnementale 15

2.10 Compatibilité de l'implantation envisagée avec la logistique envisagée pour l'alimentation en intrants et l'évacuation des digestats 16

2.11 Compétitivité des offres 16

3 Forme de l'offre et pièces à produire 16

3.1 Forme de l'offre 16

3.2 Pièces à produire 17

4 Notation des offres 20

4.1 Pondération des critères de notation 21

4.2 Notation du critère de Prix (NP) 21

4.3 Notation du critère de Bilan carbone et environnemental (NB) 21

4.4 Notation du critère de Financement collectif (NF) 23

5 Procédures faisant suite à la désignation des lauréats 24

5.1 Levée de la réserve relative à la nouveauté de l'installation 24

5.2 Garantie financière d'exécution 24

5.3 Modification du projet 26

5.4 Changement de Producteur 26

5.5 Modification de l'actionnariat 26

5.6 Changement de site de production 27

5.7 Autres modifications 27

5.8 Renonciation au bénéfice de la désignation comme lauréat 27

6 Obligations du Candidat après sélection de son offre 27

6.1 Réalisation de l'Installation 27

6.2 Calendrier de réalisation 28

6.3 Attestation de conformité 28

6.4 Financement collectif 29

6.5 Renonciation au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération 29

6.6 Efficacité énergétique 29

6.7 Transmission des données de production 29

7 Contrat 30

7.1 Signature du contrat 30

7.2 Prise d'effet, Période d'obligation d'achat et fin du contrat 30

7.3 Calcul du tarif d'achat 31

7.4 Indexation du tarif d'achat 32

7.5 Critère d'efficacité énergétique 33

7.6 Respect de la Production annuelle prévisionnelle indiquée dans l'offre déposée 33

7.7 Application du tarif d'achat 33

7.8 Changement de Producteur 34

7.9 Modification de la Production annuelle prévisionnelle 34

7.10 Résiliation à l'initiative du Producteur 34
7.11 Impossibilité définitive de respecter un engagement 34
8 Contrôle et sanctions 35
8.1 Contrôles 35
8.2 Sanctions 35
Annexe 1 : Formulaire de candidature 36
Annexe 2 : Modèle de garantie financière 41
Annexe 3 : Coordonnées des DREAL 44
Annexe 4 : Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre 46
Annexe 5 : Modèle de délégation de signature 47
Annexe 6 : Modèle d'information ou demande de modification du projet 48
Annexe 7 : Vérification de la compatibilité avec le plafond de 30 M€ d'aide par projet fixé par le RGEC 49
Annexe 8 : Modèle de déclaration sur l'honneur relative à la nouveauté de l'Installation 50

1 Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions

1.1 Contexte et références législatives et réglementaires

La troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3), publiée par décret le 13 février 2026, fixe des objectifs de développement de la production de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel de 44 TWh PCS en 2030 et de 47 à 82 TWh PCS en 2035.

Pour atteindre ces objectifs, la PPE3 prévoit d'une part une montée en puissance du dispositif extra-budgétaire de certificats de production de biogaz (CPB), qui a vocation à devenir le principal dispositif de soutien aux installations de production de biométhane sur la période 2026-2035, d'autre part le maintien du dispositif budgétaire d'obligation d'achat pour les plus petites installations.

Le dispositif d'obligation d'achat a fonctionné en guichet ouvert depuis sa mise en place en 2011. L'enquête économique menée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en 2023-2024 a mis en évidence que le guichet tarifaire ne permet pas de garantir une rémunération au plus juste de l'ensemble des installations, compte tenu de la forte hétérogénéité des coûts de production des installations. Pour remédier à cette difficulté structurelle, il a été décidé de fermer le guichet tarifaire fin 2026 pour basculer le soutien budgétaire vers une procédure d'appel d'offres à compter de début 2027.

Le présent appel d'offres est établi en application de l'article L. 446-5 du code de l'énergie, et de la section 2 du chapitre VI du titre IV du livre IV de la partie règlementaire du code de l'énergie.

Le présent appel d'offres est compatible avec le droit des aides d'Etat en vigueur en application du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, dit RGEC, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce règlement fait actuellement l'objet d'une révision. Aucun Candidat ne pourra être désigné lauréat au titre du présent appel d'offres si sa demande de tarif d'achat, primes comprises, le conduit à recevoir un montant d'aide actualisé à la Date de désignation dépassant le plafond fixé dans la version en vigueur du RGEC, actuellement fixé à trente millions d'euros (30 M€) sur la durée totale du contrat d'achat mentionné au paragraphe 7.2.

1.2 Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation de nouvelles installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, situées en France métropolitaine continentale.

En vertu du II de l'article L. 446-5 du code de l'énergie, toute personne physique ou morale peut participer à cet appel d'offres sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.

En vertu du III de l'article L. 446-5 du code de l'énergie, les Candidats retenus désignés par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un contrat d'achat du biométhane produit et injecté dans un réseau de gaz naturel, établi selon les dispositions des articles R. 446-12-18 et R. 446-12-19 du code de l'énergie et selon les modalités précisées au chapitre 7 du présent cahier des charges.

Le fait pour un Candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire.

Les coûts de raccordement au réseau de gaz naturel sont à la charge du Candidat retenu, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et tarifaires applicables[1].

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre.

1.2.1 Installations éligibles

Sont éligibles au présent appel d'offres les nouvelles installations de production de biométhane situées en France métropolitaine continentale qui satisfont aux conditions suivantes :

- le biométhane est produit par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux définis dans l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel, hors matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, à l'exception des matières résultant du traitement des eaux usées des industries agroalimentaires ;
- tout le biométhane produit par l'Installation, à l'exception éventuellement d'une partie du biogaz destinée à l'autoconsommation de l'Installation de production seule, est injecté dans un réseau de gaz naturel, y compris via une Installation d'injection située sur un site distinct de l'Installation de production, et vendu à un Cocontractant unique ;

[1] Voir notamment l'arrêté du 2 mars 2022 relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de gaz naturel et à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel.

- la Production annuelle prévisionnelle de l'installation est inférieure à 19,5 gigawattheures PCS par an.

Une nouvelle installation de production est une installation remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- le Début des travaux liés à l'installation est postérieur à la Date limite de dépôt des offres ;
- aucun des éléments constitutifs de l'installation n'a jamais servi au moment de la mise en service de l'installation, excepté dans le cadre d'essais d'injection préalables à la mise en service, et à l'exception des cuves de stockage d'effluents d'élevage lorsque celles-ci sont réutilisées pour le stockage du digestat ;
- l'installation n'a jamais bénéficié d'un contrat mentionné aux articles L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18, L. 314-31, L. 446-4, L. 446-5, L. 446-7 ou L. 446-26 du code de l'énergie ;
- l'installation ne correspond pas au renouvellement d'une installation de production de biogaz ou à l'augmentation de capacité d'une installation existante, y compris lorsque ce renouvellement ou cette augmentation de capacité est réalisé sur un site distinct ;
- l'installation respecte une distance minimale de 500 mètres avec :
    - tout autre projet d'Installation porté par une personne physique ou morale contrôlée par le Candidat, au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, pour lequel une offre a été déposée pour la même période d'appel d'offres, ou ayant été désigné lauréat au titre d'une autre période ou d'un autre appel d'offres dans les cinq ans qui précèdent la Date limite de dépôt des offres ;
    - sauf dérogation accordée par le Préfet dans les conditions prévues par l'article R. 446-3 du code de l'énergie, tout autre projet d'Installation disposant d'une attestation mentionnée à l'article R. 446-3 du code de l'énergie en cours de validité ou faisant l'objet d'un contrat d'achat mentionné à l'article D. 446-8 ou R. 446-12-18 du code de l'énergie, dont la prise d'effet a eu lieu dans les deux ans qui précèdent la Date limite de dépôt des offres.

Comme indiqué au paragraphe 1.1, aucun Candidat ne pourra bénéficier d'un tarif d'achat, primes comprises, correspondant à un montant d'aide actualisé à la Date de désignation dépassant le plafond fixé dans la version en vigueur du RGEC à la Date de désignation sur la durée totale du contrat d'achat mentionné au paragraphe 7.2. Les paramètres permettant de vérifier le respect de cette condition sont détaillés en Annexe 8. À la date de publication du présent cahier des charges, ce plafond est fixé à trente millions d'euros (30 M€).

1.2.2 Périodes de candidature, capacités appelées, Dates de début de la période de dépôt des offres et Dates limites de dépôt des offres

Le présent appel d'offres porte sur une capacité cumulée appelée de 640 GWh PCS/an répartie en deux périodes de candidature, comme indiqué ci-dessous :

	Période de dépôt des offres		Capacité appelée (GWh PCS/an)
	Du : (Date de début de la période de dépôt des offres)	Au : (Date limite de dépôt des offres)	
1ère période de candidature	11 décembre 2026	28 décembre 2026 à 23h59	320
2ème période de candidature	11 juin 2027	28 juin 2027 à 23h59	320

Pour chaque période de candidature, la dernière offre retenue peut conduire au dépassement de la capacité appelée.

Pour une période donnée, au vu des résultats, et notamment de la compétitivité des offres déposées, le ministre chargé de l'énergie peut décider de réviser à la baisse la capacité appelée pour cette période, après l'examen initial des offres par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Si une offre est désignée lauréate à plusieurs appels d'offres, seule la désignation intervenant chronologiquement en premier est retenue. Dans le cas où plusieurs désignations interviennent le même jour, seule celle correspondant à l'appel d'offres avec la date de clôture la plus ancienne est retenue. Les autres désignations sont retirées.

1.3 Instruction de l'appel d'offres, rôle de la CRE

Ref : article R.446-12-13 du code de l'énergie

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de la mise en œuvre de l'instruction de l'appel d'offres.

1.3.1 Mise à disposition et modification du cahier des charges

Ref : articles R. 446-12-6 et R. 446-12-7 du code de l'énergie

Le présent cahier des charges est disponible sur le site internet de la CRE (http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres).

Le ministre chargé de l'énergie peut, postérieurement à la désignation des lauréats de l'appel d'offres, apporter des modifications au cahier des charges, en vue d'en adapter ou d'en simplifier le contenu. Ces modifications ne peuvent conduire à remettre en cause les règles sur lesquelles a reposé la désignation des lauréats, en particulier les critères d'admissibilité, de classement et de sélection des offres. Le cas échéant, le cahier des charges modifié est publié sur le site internet de la CRE. À compter de sa publication, le cahier des charges modifié s'applique, de plein droit, à tout lauréat qui en fait la demande au ministre chargé de l'énergie.

Entre deux périodes de candidature successives, les éventuelles modifications substantielles apportées au cahier des charges donnent lieu à la publication d'un avis rectificatif au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) et à la publication du cahier des charges modifié sur le site internet de la CRE.

1.3.2 Questions relatives à l'appel d'offres

Ref : article R. 446-12-9 du code de l'énergie

Pour la première (respectivement deuxième) période de candidature, les questions relatives à cet appel d'offres doivent être adressées *via* le site internet de la CRE (http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres), au plus tard trois (3) (respectivement quinze (15)) jours avant la Date de début de la période de dépôt des offres.

Afin de garantir l'égalité d'information des Candidats, les questions et réponses apportées par la Direction générale de l'énergie et du climat sont rendues publiques au plus tard sept (7) jours avant la Date limite de dépôt des offres sur le site internet de la CRE (http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres), sous réserve du respect des secrets protégés par la loi.

1.3.3 Réception et classement des offres

Ref : articles R. 446-12-8 et R. 446-12-10 du code de l'énergie

La CRE met en place une plateforme de candidature en ligne. Elle fait en sorte qu'aucun dépôt de dossier de candidature ne soit possible après la Date limite de dépôt des offres, ni pour un dossier dans lequel une des pièces mentionnées au paragraphe 3.2 est manquante. Les modalités de dépôt dématérialisé sont précisées en Annexe 4. Le dépôt de chaque dossier de candidature fait l'objet d'un accusé de réception par le biais de la plateforme de candidature en ligne.

La CRE met en place un système de classement automatisé des offres déposées.

La CRE classe, par ordre décroissant de note N, l'ensemble des offres déclarées conformes à l'issue de la procédure décrite au paragraphe 1.3.5.

En cas d'égalité de note entre plusieurs offres, celles-ci sont classées par ordre décroissant de note de prix NP définie au paragraphe 4.2, puis par ordre croissant de Production annuelle prévisionnelle et enfin par ordre chronologique de dépôt des offres sur la plateforme de candidature en ligne (date et heure de dépôt du pli).

1.3.4 Examen des offres par les DREAL

Ref : article R. 446-12-11 du code de l'énergie

Dans un délai indicatif d'une semaine à compter de la Date limite de dépôt des offres, la CRE transmet par voie électronique aux DREAL compétentes l'ensemble des pièces des dossiers des Candidats mentionnées au paragraphe 3.2, à l'exception de la partie D du formulaire de candidature (pièce n°2).

Lorsque :

- le dossier de candidature est strictement identique à celui d'une autre offre ; ou
- le dossier de candidature est vide ; ou
- le prix proposé dans l'offre est strictement supérieur au prix plafond défini au paragraphe 4.2,

l'offre est éliminée, et n'est donc pas transmise par la CRE en vue de son examen par la DREAL compétente.

Pour la première (respectivement deuxième) période de candidature, les DREAL disposent d'un délai indicatif de sept (7) (respectivement neuf (9)) semaines à compter de la Date limite de dépôt des offres pour instruire les dossiers de candidature transmis par la CRE. Dans ce délai, les DREAL :

- vérifient que le plan d'approvisionnement prévisionnel du projet d'Installation (pièce n°7) :
    - est compatible avec l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;
    - respecte la limite d'approvisionnement par des cultures principales définie à l'article D. 543-292 du code de l'environnement ;
    - est cohérent avec les engagements du Candidat en matière d'utilisation d'effluents d'élevage et de cultures principales pris en compte dans la notation du critère de bilan carbone et environnemental défini au paragraphe 4.3 ;
- vérifient que l'implantation envisagée pour le projet d'Installation est compatible avec la logistique envisagée pour l'alimentation en intrants et l'évacuation des digestats ;
- vérifient que le projet d'Installation respecte les critères d'éligibilité définis au paragraphe 1.2.1, en particulier les critères de nouveauté de l'installation ; pour apprécier le respect de ces derniers critères,

les DREAL peuvent demander des pièces complémentaires au Candidat (en plus des pièces mentionnées au paragraphe 3.2[2]) et s'appuyer sur un faisceau d'indices[3], notamment les indices suivants :

- l'installation est située à plus de 5 kilomètres de toute installation de production de biogaz ayant bénéficié d'un contrat de soutien prévu par le code de l'énergie ;
- le plan d'approvisionnement et le plan d'épandage de l'installation ne sont pas similaires[4] à ceux d'une autre installation de production de biogaz située à moins de 20 kilomètres et ayant bénéficié d'un contrat de soutien prévu par le code de l'énergie ;
- la personne physique ou morale détenant ou exploitant l'installation ne contrôle pas, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une autre personne physique ou morale détenant ou exploitant une autre installation de production de biogaz située à moins de 20 kilomètres et ayant bénéficié d'un contrat de soutien prévu par le code de l'énergie ;
- l'installation n'a pas fait l'objet il y a plus de deux ans d'une demande d'autorisation ou d'enregistrement mentionnés aux articles L. 512-1 et L. 512-7 du code de l'environnement ou d'une déclaration mentionnée à l'article L. 512-8 du même code ;
- l'installation n'a jamais fait l'objet d'une convention mentionnée à l'article D. 342-10 du code de l'énergie ou d'un contrat mentionné à l'article D. 446-13 du même code ;
- l'installation n'a jamais produit de biogaz valorisé sous forme d'électricité ou de chaleur, à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial ;

- retournent à la CRE, par voie électronique, leur appréciation sur le projet d'Installation ; le cas échéant, l'appréciation des DREAL précise les proportions d'intrants qui se substituent aux engagements du Candidat mentionnés aux paragraphes 3.2.10 et 3.2.11 et qui sont retenues pour la notation du critère défini au paragraphe 4.3.

L'appréciation des DREAL conclut que le projet d'Installation est éligible, non éligible ou éligible avec réserve en cas d'émission d'une réserve relative à la nouveauté de l'Installation. En particulier, lorsque les éléments disponibles dans le délai imparti ne permettent pas à la DREAL de se prononcer définitivement sur la nouveauté de l'Installation, le projet d'Installation peut être déclaré éligible avec réserve.

L'émission d'une réserve relative à la nouveauté de l'installation est sans incidence sur le classement de l'offre du Candidat et sur son éventuelle désignation comme lauréat. Cependant, le Candidat se voit alors attribuer un statut de « lauréat avec réserve », et le bénéfice du contrat d'achat mentionné au paragraphe 7.1 demeure subordonné à la levée de cette réserve par le Préfet, suivant la procédure décrite au paragraphe 5.1. Sauf disposition contraire prévue par le présent cahier des charges, un lauréat désigné avec réserve est soumis aux mêmes règles et obligations qu'un lauréat désigné sans réserve.

[2] Une pièce complémentaire fournie à la DREAL compétente ne peut en aucun cas modifier l'appréciation de la complétude du dossier de candidature déposé lors de la remise de l'offre ou se substituer à une pièce dudit dossier. En cas d'informations contradictoires entre une pièce complémentaire et une pièce du dossier de candidature, la pièce du dossier de candidature fait foi. Les éventuelles pièces complémentaires demandées n'ont vocation à être utilisées par la DREAL compétente que pour apprécier le respect des critères de nouveauté, en complément des pièces obligatoires mentionnées au paragraphe 3.2.

[3] La notion de « faisceau d'indices » signifie que la nouveauté de l'Installation est appréciée au regard d'un ensemble de critères. Aucun de ces critères n'est, à lui seul, déterminant pour conclure quant à la nouveauté de l'Installation.

[4] Deux plans d'approvisionnement sont notamment considérés comme similaires lorsqu'ils présentent un recoupement substantiel quant à l'origine, à la nature et aux fournisseurs des intrants. Deux plans d'épandage sont notamment considérés comme similaires lorsqu'ils présentent un recoupement substantiel des parcelles, surfaces agricoles ou exploitations agricoles réceptrices du digestat.

1.3.5 Examen des offres par la CRE

Ref : articles R. 446-12-11 et R. 446-12-13 du code de l'énergie

Pour la première (respectivement deuxième) période de candidature, la CRE dispose d'un délai indicatif de dix (10) (respectivement douze (12)) semaines à compter de la Date limite de dépôt des offres pour instruire les dossiers de candidature déposés. Dans ce délai, la CRE vérifie la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité mentionnées au chapitre 2, ainsi que la présence et la conformité des informations et pièces du dossier de candidature au regard des exigences mentionnées au paragraphe 3.2.

La CRE prend en compte le résultat de l'instruction menée par les DREAL sur la compatibilité des offres au regard notamment des conditions d'éligibilité des installations définies au paragraphe 1.2.1.

La CRE effectue ces vérifications dans l'ordre décroissant des notes calculées sur la base des informations renseignées par le Candidat dans le formulaire de candidature (pièce n°2).

Lorsque :

- l'une des exigences de conformité du dossier de candidature mentionnées au paragraphe 3.2 n'est pas respectée ;
- la DREAL juge que l'implantation envisagée pour le projet d'Installation est incompatible avec la logistique envisagée pour l'alimentation en intrants et l'évacuation des digestats ; ou
- la DREAL constate que le plan d'approvisionnement prévisionnel (pièce n°7) est incompatible avec :
    - l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ; ou
    - la limite d'approvisionnement par des cultures principales définie à l'article D. 543-292 du code de l'environnement ; ou
- la DREAL constate que le projet d'Installation ne respecte pas la règle de distance minimale aux autres installations de production de biométhane mentionnée au paragraphe 1.2.1 et que le Candidat ne dispose pas de la dérogation préfectorale mentionnée au même paragraphe ; ou
- la DREAL conclut, au regard des éléments dont elle dispose, que le projet d'Installation ne satisfait pas aux critères d'éligibilité définis au paragraphe 1.2.1, incluant notamment les critères de nouveauté de l'Installation,

l'offre est éliminée, et n'est donc pas examinée par la CRE.

Les offres dont la note est trop basse pour être retenues peuvent ne pas être examinées par la CRE.

La CRE instruit également tout autre dossier sur demande du ministre chargé de l'énergie.

1.3.6 Constitution d'une liste complémentaire

Si la Production annuelle prévisionnelle cumulée des offres conformes le permet, la CRE constitue une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des éventuels lauréats ayant renoncé au bénéfice de leur désignation suivant la procédure décrite au paragraphe 5.8, incluant notamment les éventuels « lauréats avec réserve » (cf. paragraphe 1.3.4) ne parvenant pas, à la suite de leur désignation, à lever la réserve émise sur leur projet suivant la procédure décrite au paragraphe 5.1.

Cette liste est constituée en suivant l'ordre de classement des offres, dans la limite de 20 % de la capacité appelée. Seules peuvent y être inscrites les offres conformes appartenant aux 80 % des offres conformes les mieux notées.

Pendant une durée de quatre (4) mois à compter de la Date de désignation des lauréats, si un lauréat renonce au bénéfice de sa désignation, le ministre chargé de l'énergie peut désigner un ou plusieurs Candidats inscrits sur la liste complémentaire comme lauréat(s) de substitution, en suivant l'ordre de classement des offres défini au paragraphe 1.3.3, jusqu'à atteindre une Production annuelle prévisionnelle cumulée égale ou supérieure à la Production annuelle prévisionnelle du projet du lauréat ayant renoncé au bénéfice de sa désignation. À l'issue de ce délai de quatre (4) mois, que le ministre chargé de l'énergie peut décider d'étendre jusqu'à quatre (4) mois supplémentaires, la liste complémentaire devient caduque.

Un Candidat inscrit sur la liste complémentaire ne peut pas présenter le même projet d'Installation à une période ultérieure tant qu'il demeure inscrit sur cette liste. Il peut toutefois décider de renoncer à son inscription sur la liste complémentaire. Dans ce cas, il informe le ministre chargé de l'énergie de sa décision par courrier.

1.3.7 Transmission des résultats de l'instruction par la CRE

Pour la première (respectivement deuxième) période de candidature, la CRE dispose d'un délai indicatif de dix (10) (respectivement douze (12)) semaines à compter de la Date limite de dépôt des offres pour transmettre au ministre chargé de l'énergie les éléments mentionnés à l'article R. 446-12-13 du code de l'énergie, incluant en particulier :

- la liste des offres que la CRE propose de retenir, dans laquelle sont identifiées les offres retenues avec réserve, c'est-à-dire les projets d'Installations sur lesquels les DREAL ont émis une réserve relative à la nouveauté de l'Installation à l'issue de la procédure décrite au paragraphe 1.3.4 ;
- l'éventuelle liste complémentaire d'offres conformes mentionnée au paragraphe 1.3.6 ;
- la liste des offres éliminées avec le (ou les) motif(s) d'élimination, dans un format compatible avec l'outil de suivi des lauréats du ministère.

1.3.8 Information des Candidats

Conformément à l'article R. 446-12-14 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie désigne les Candidats retenus et avise tous les autres Candidats du rejet définitif de leurs offres ou de leur inscription sur la liste complémentaire mentionnée au paragraphe 1.3.6. Pour chaque Candidat retenu, le courrier de désignation comme lauréat informe le Candidat de :

- l'obligation de constitution d'une garantie financière d'exécution préalablement à la signature du contrat d'achat mentionné au paragraphe 7.1 ;
- son statut de « lauréat avec réserve » dans le cas où la DREAL compétente a émis une réserve sur le projet relative à la nouveauté de l'installation à l'issue de la procédure décrite au paragraphe 1.3.4, et l'obligation, dans ce cas, de lever de ladite réserve pour pouvoir signer le contrat d'achat mentionné au paragraphe 7.1.

Les Candidats sont informés des résultats de la procédure d'appel d'offres :

- individuellement, via la plateforme de suivi des projets du ministère ; une notification est envoyée à l'adresse électronique saisie dans le formulaire de candidature ;
- par une publication de la liste des lauréats sur le site internet du ministère ; si cette publication n'est pas suivie dans les 48 h du message individuel évoqué précédemment, le Candidat peut s'adresser à *gaz-renouvelables-et-bas-carbone@developpement-durable.gouv.fr*.

Une version non-confidentielle du rapport de synthèse de l'analyse des offres est publiée par la CRE en application de l'article R. 446-12-13 du code de l'énergie.

1.4 Définitions

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

Achèvement, ou Date d'Achèvement	Date de fourniture au Cocontractant de l'attestation de conformité mentionnée à l'article R. 446-16-18 du code de l'énergie.
Biogaz	Combustibles ou carburants gazeux produits à partir de la biomasse.
Biométhane	Biogaz produit en installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés ou par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux et dont les caractéristiques permettent son injection dans un réseau de gaz naturel.
Candidat	Personne morale ou physique désignée au A du formulaire de candidature.
Cocontractant	Le fournisseur de gaz naturel, au sens de l'article L. 443-1 du code de l'énergie, qui achète le biométhane injecté dans le cadre d'un contrat d'achat conclu en application de l'article L. 446-5.
Date de début de la période de dépôt des offres	Date de début de la période de dépôt des offres mentionnée au paragraphe 1.2.2 pour la période de candidature concernée.
Date limite de dépôt des offres	Date et heure limites de dépôt des offres mentionnée au paragraphe 1.2.2 pour la période de candidature concernée.
Date de désignation	Date de l'envoi du courrier par lequel le ministre chargé de l'énergie désigne le Candidat comme lauréat de l'appel d'offres.
Début des travaux	Le Début des travaux correspond soit au début des travaux de construction liés à l'Installation, soit au premier engagement ferme de commande de l'un des éléments constitutifs de l'Installation ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations, la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ou les travaux de raccordement au-delà du poste source ne sont pas considérés comme le Début des travaux.
Dossier de consultation	Désigne l'ensemble du dossier téléchargeable sur le site de la Commission de régulation de l'énergie ayant trait à la présente procédure d'appel d'offres, à savoir le cahier des charges, ses annexes et documents joints.
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région d'implantation du projet d'Installation.

Financement	Ensemble des ressources financières mobilisées pour le financement du projet, incluant la dette bancaire, les fonds propres et les quasi-fonds propres.
Installation	Regroupe l'Installation de production et le cas échéant l'Installation d'injection.
Installation de production	L'ensemble des équipements situés sur un ou plusieurs sites permettant de produire du biométhane.
Installation d'injection	L'ensemble des équipements permettant d'injecter le biométhane dans un réseau de gaz naturel lorsqu'ils sont situés sur un site distinct d'une installation de production.
Période d'obligation d'achat	Période comprise entre la prise d'effet du contrat et la date de fin de l'obligation d'achat par le Cocontractant du biométhane livré par le Producteur.
Préfet	Préfet de la région d'implantation du projet d'Installation.
Producteur	Personne morale ou physique responsable de l'Installation et bénéficiant du contrat d'achat du biométhane injecté.
Production annuelle prévisionnelle	Quantité de biométhane susceptible d'être produite par l'Installation durant une année civile. Elle est exprimée en GWh PCS par an.
Tarif de référence	Le Tarif de référence est défini par le Candidat dans son offre. Il est exprimé en €/MWh PCS.

2 Conditions d'admissibilité

Le Candidat s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions d'admissibilité de toute nature figurant au présent chapitre.

Lorsque l'une de ces conditions d'admissibilité n'est pas respectée, l'offre est éliminée par la CRE.

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des conditions d'admissibilité de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre, sur la durée de soutien de son Installation.

Le respect des conditions d'admissibilité, à l'exception de la condition de compétitivité des offres définie au paragraphe 2.11, fait l'objet d'une vérification par un organisme agréé mentionné à l'article R. 446-16-8 du code de l'énergie lors du contrôle initial à la mise en service de l'Installation donnant lieu à la délivrance de l'attestation de conformité mentionnée au paragraphe 6.3.

2.1 Respect de l'objet de l'appel d'offres

Seules peuvent concourir les Installations respectant l'objet de l'appel d'offres défini au paragraphe 1.2 et en particulier les critères d'éligibilité des installations mentionnées au paragraphe 1.2.1.

Lorsqu'une offre ne respecte pas ces dispositions, elle est éliminée.

2.2 Dépôt de la demande applicable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Seules peuvent concourir les projets d'Installations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, de la demande d'enregistrement mentionnée à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, ou de la demande d'autorisation environnementale mentionnée à l'article R. 181-12 du code de l'environnement.

2.3 Absence de condition de non-achèvement ou d'exclusion

En conséquence de l'engagement à réaliser l'Installation en cas de sélection (cf. paragraphe 6.1), seules peuvent concourir les offres sur lesquelles ne porte aucune condition de non-achèvement ou d'exclusion implicite ou explicite, sauf lorsque la réalisation du projet est conditionnée à l'aboutissement d'une procédure de marché public.

2.4 Exploitation par le Candidat

Le Candidat doit être le Producteur de l'Installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre qu'une autre société sera le Producteur de l'Installation de production dans le cas où le projet serait retenu.

Les possibilités et modalités de changement de Producteur et de modification de son actionnariat sont indiquées aux paragraphes 5.4 et 5.5 respectivement.

2.5 Principe de non-cumul des aides

Le Producteur s'engage à ce que l'Installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union européenne pour sa réalisation ou son exploitation. Les aides portant sur les études de faisabilité et la phase d'avant-projet, octroyées en amont de la réalisation de l'Installation, restent autorisées.

Sous réserve du respect des règles de cumul du RGEC et des plafonds d'aide applicables, le Producteur peut cumuler le soutien octroyé au titre du présent appel d'offres avec d'autres aides portant sur des activités distinctes de son activité de production de biométhane.

Il déclare au ministre chargé de l'énergie, dès le dépôt de son offre et tout au long de la mise en œuvre de son projet, les éventuelles autres aides obtenues. Le ministre chargé de l'énergie peut, le cas échéant, demander des pièces complémentaires au Producteur pour vérifier le respect des règles de cumul d'aides.

2.6 Entreprise en difficulté

Le Candidat s'engage, au moment du dépôt de son offre, à ne pas être une entreprise en difficulté au sens des Lignes directrices en vigueur concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers.

2.7 Règle de Deggendorf

Le Candidat s'engage à ne pas être soumis à une injonction de récupération d'une aide d'État à la suite d'une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché commun.

2.8 Installations ayant déjà été désignées lauréates

Seules peuvent candidater les Installations n'ayant pas déjà été désignées lauréates au titre d'une précédente période ou d'un précédent appel d'offres ou, par exception, les Installations déjà désignées lauréates au titre d'une autre période ou d'un autre appel d'offres mais non réalisées après que le Candidat a été délié de l'obligation de réaliser l'Installation dans les conditions prévues par le cahier des charges de la précédente candidature. Dans ce cas, le Candidat joint à son dossier de candidature soit la justification du retrait, de l'annulation ou de la non-obtention d'une autorisation, soit le courrier d'accord du ministre chargé de l'énergie le déliant de son obligation.

Si le Candidat dépose une offre portant sur un projet déjà déposé à une précédente période ou à un précédent appel d'offres, le Candidat le signale dans le formulaire de candidature en précisant les éléments suivants : n° de pli, nom de l'offre, nom de l'appel d'offres, numéro de la période.

2.9 Exigences techniques en matière de qualité et de performance environnementale

Par le biais du formulaire de candidature (partie F), le Candidat s'engage à :

- Procéder à des essais d'étanchéité dans le trimestre suivant la mise en service de l'Installation et faire réaliser des contrôles d'étanchéité une fois par an par un prestataire externe à l'aide d'un matériel adapté sur tous les principaux équipements et ouvrages exposés au risque de fuite de méthane ; en cas de détection de fuite, mettre en œuvre des actions correctives adaptées dans les meilleurs délais ;
- Assurer la couverture des fosses de stockage du digestat liquide avec récupération du biogaz lorsque le temps de séjour des matières est inférieur à 80 jours ;
- Avoir recours, en cas d'épandage de digestats liquides, à des techniques d'enfouissement direct, d'épandage par pendillards ou par tout dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Pour la deuxième période de candidature, il sera en outre demandé au Candidat de s'engager à avoir recours, pour la réalisation de son Installation, à au moins une entreprise (assistant à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre ou constructeur) disposant du label Qualimétha® ou ayant mis en place un système de management de la qualité (SMQ) certifié ou labellisé.

Le respect de ces exigences techniques, qui constituent des prescriptions particulières au sens de l'article R. 446-16-17 du code de l'énergie, est contrôlé par un organisme agréé mentionné à l'article R. 446-16-8 du même code, dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif aux modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Conformément à l'article 2 dudit arrêté, les points de contrôle propres à chacune de ces exigences et les preuves de conformité associées sont définis dans des référentiels de contrôle approuvés par le ministre chargé de l'énergie. Le non-respect par une installation de l'une de ces exigences donne lieu au constat d'une non-conformité lors des contrôles.

2.10 Compatibilité de l'implantation envisagée avec la logistique envisagée pour l'alimentation en intrants et l'évacuation des digestats

Seules sont éligibles les Installations dont l'implantation envisagée est compatible avec la logistique envisagée pour l'alimentation en intrants et l'évacuation des digestats.

2.11 Compétitivité des offres

Pour chaque période de candidature, si la Production annuelle prévisionnelle cumulée des offres conformes est inférieure ou égale à la capacité appelée, les offres conformes les moins bien notées sont éliminées jusqu'à ce que la Production annuelle prévisionnelle cumulée des offres éliminées soit :

- Supérieure ou égale à 5 % de la Production annuelle prévisionnelle cumulée des offres conformes lorsque la Production annuelle prévisionnelle cumulée des offres conformes est supérieure ou égale à 95 % de la capacité appelée ;
- Supérieure ou égale à x % de la Production annuelle prévisionnelle des offres conformes lorsque la Production annuelle prévisionnelle cumulée des offres conformes est supérieure ou égale à 100-x % de la capacité appelée, avec x variant linéairement de 20 % à 5 % c'est-à-dire lorsque la Production annuelle prévisionnelle cumulée des offres conformes varie de 80 % à 95 % de la capacité appelée ;
- Supérieure ou égale à 20 % de la Production annuelle prévisionnelle des offres conformes lorsque la Production annuelle prévisionnelle cumulée des offres conformes est inférieure ou égale à 80 % de la capacité appelée.

3 Forme de l'offre et pièces à produire

3.1 Forme de l'offre

Pour chaque offre qu'il remet, le Candidat dépose un dossier de candidature en ligne, sur la plateforme mise en place par la CRE mentionnée au paragraphe 1.3.3 (adresse disponible sur http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres), en renseignant l'ensemble des informations listées dans le formulaire de candidature et en fournissant l'ensemble des pièces demandées ci-après.

Aucune modification de l'offre n'est possible entre la Date limite de dépôt des offres et la Date de désignation des lauréats.

Chaque offre porte sur une unique Installation. Le Candidat qui présente plus d'une offre doit présenter autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser de manière séparée. **Si plusieurs offres sont adressées au sein d'un même pli, aucune d'entre elles n'est instruite.**

Chaque offre est présentée pour une unique période de candidature. Le Candidat qui présente un projet d'Installation à plusieurs périodes de candidature doit déposer un dossier pour chaque période. En cas de sélection d'une offre à une période de candidature, cette offre n'est pas instruite si elle est également présentée à une période ultérieure (cf. paragraphe 2.8).

En soumettant une offre au présent appel d'offres, le Candidat accepte d'être recontacté ultérieurement à des fins d'analyse du dispositif de soutien, qu'il soit désigné ou non comme lauréat.

Le Candidat est informé qu'il n'a droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour élaborer son dossier et participer au présent appel d'offres.

3.2 Pièces à produire

Lorsque l'une des informations à renseigner ou pièces à fournir dans le dossier de candidature :

- est manquante ; ou
- est incomplète ; ou
- ne respecte pas le format indiqué ou le modèle de document fourni ; ou
- n'est pas rédigée en français, ou n'a pas fait l'objet d'une traduction officielle ; ou
- est illisible ; ou
- ne respecte pas les prescriptions particulières indiquées ci-après,

l'offre est éliminée.

En cas de déclaration frauduleuse, le Candidat est passible des sanctions mentionnées au paragraphe 8.2.

3.2.1 Pièce n°1 : Identification du Candidat

Format : pdf

Le Candidat joint à son dossier les documents correspondant à la catégorie qu'il indique dans le formulaire de candidature :

- si le Candidat est une société, le numéro unique d'identification de la société Candidate ; pour les sociétés en cours de constitution, le Candidat transmet une copie des statuts de la société en cours de constitution, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société ;
- si le Candidat est une personne physique, une copie de titre d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité ;
- si le Candidat est une collectivité, un extrait de délibération portant sur le projet objet de l'offre ;
- dans les autres cas, tout document officiel permettant d'attester de l'existence juridique du Candidat.

Lorsque :

- la pièce ne permet pas d'identifier le Candidat renseigné dans le formulaire de candidature ; ou
- le ou le(s) document(s) d'identification ne sont pas conformes aux prescriptions ci-dessus,

l'offre est éliminée.

3.2.2 Pièce n°2 : Formulaire de candidature

Format : tableur (xls, calc, odt ...)

Le Candidat remplit le formulaire de candidature (Annexe 1) disponible sur le site internet de la CRE.

Lorsque :

- le formulaire n'est pas conforme au format imposé par la CRE et empêche le traitement automatisé des offres ; ou
- un champ non-optionnel n'est pas rempli ; ou
- la valeur du tarif de référence T_{ref} indiquée au D du formulaire n'est pas renseignée de manière claire, unique et en €/MWh PCS, avec au maximum une décimale ; ou

- la valeur du tarif de référence T_{ref} indiquée au D du formulaire est strictement supérieure au prix plafond défini au paragraphe 4.2,

l'offre est éliminée.

3.2.3 Pièce n°3 : Preuve du dépôt de la demande applicable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Format : pdf

Le Candidat joint, selon les cas, une copie de la preuve de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article R. 512-48 du code de l'environnement, de la demande d'enregistrement mentionnée à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, ou de la demande d'autorisation environnementale mentionnée à l'article R. 181-12 du code de l'environnement.

3.2.4 Pièce n°4 : Déclaration de nouveauté de l'Installation

Format : pdf

Le Candidat joint une déclaration sur l'honneur, signée par son représentant légal, par laquelle il s'engage à respecter l'ensemble des critères de nouveauté de l'Installation définis au paragraphe 1.2.1.

Un modèle de déclaration sur l'honneur est fourni en Annexe 8.

3.2.5 Pièce n°5 : Délégation de signature

Format : pdf

Si l'offre n'est pas signée directement par le Candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le Candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre.

Dans le cas d'un groupement de personnes morales, la délégation de signature doit être signée par le représentant légal de la personne morale mandataire et le Candidat doit également joindre à son dossier le mandat.

Un modèle de délégation de signature est fourni en Annexe 5.

Lorsque le dossier ne comprend pas les délégations de signature ou mandat nécessaires, l'offre est éliminée.

3.2.6 Pièce n°6 : Preuve du dépôt de la demande d'attestation de déclaration du projet d'Installation et étude de faisabilité technique du raccordement et de l'injection

Format : pdf

Le Candidat joint à son offre une preuve de dépôt de la demande d'attestation de déclaration du projet d'Installation mentionnée à l'article R. 446-3 du code de l'énergie.

En cas de modifications apportées aux principales caractéristiques de son projet (ex : entité juridique portant le projet, localisation du site de production, production annuelle prévisionnelle de l'Installation) entre le dépôt de sa demande d'attestation de déclaration du projet d'Installation et le dépôt de son offre dans le cadre du présent appel d'offres, le Candidat joint également une déclaration sur l'honneur permettant d'identifier ces modifications.

Le Candidat joint par ailleurs un document du gestionnaire de réseau de gaz naturel précisant les conditions de faisabilité technique du raccordement du projet d'Installation et de l'injection de la production de biométhane envisagée, datée de moins de 24 mois. Cette étude de faisabilité technique comprend une évaluation de

l'adéquation entre la Production annuelle prévisionnelle du projet d'Installation et la capacité d'injection disponible dans le réseau de gaz naturel, ainsi qu'une estimation du coût de raccordement de l'Installation.

3.2.7 Pièce n°7 : Plan d'approvisionnement prévisionnel des installations de méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux

Format : pdf

Le Candidat joint à son offre un plan d'approvisionnement prévisionnel de l'Installation précisant la nature, la distance d'approvisionnement et les quantités d'intrants utilisés, ainsi que l'identification des fournisseurs d'intrants.

Les données du plan d'approvisionnement prévisionnel doivent être compatibles avec l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel, la limite d'approvisionnement par des cultures principales définie à l'article D. 543-292 du code de l'environnement, ainsi que les engagements du Candidat en matière d'utilisation d'effluents d'élevage et de cultures principales (pièces n°10 et 11).

Un modèle de plan d'approvisionnement prévisionnel est fourni en Annexe 9.

Lorsque :

- le plan d'approvisionnement prévisionnel ne permet pas d'identifier clairement la nature des intrants utilisés au regard des critères d'éligibilité définis au paragraphe 1.2.1 ; ou
- la proportion de cultures principales indiquée dans le plan d'approvisionnement prévisionnel est supérieure à la proportion maximale de 15 % fixée par la réglementation,

l'offre est éliminée.

3.2.8 Pièce n°8 : Modalités prévisionnelles de valorisation du digestat

Le Candidat joint à son offre un plan d'épandage prévisionnel de l'Installation constitué :

- d'un support cartographique numérique permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions réglementaires ; cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; les données géographiques numériques relatives aux parcelles sont fournies sous forme de couches vectorielles, dans l'un des formats suivants : GeoPackage (GPKG), GeoJSON, Shapefile (SHP) ou tout autre format expressément accepté par le service instructeur ;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

Lorsque tout ou partie du digestat fait l'objet d'un autre mode de valorisation, la Candidat joint en outre à son offre un document décrivant la filière de valorisation envisagée.

3.2.9 Pièce n°9 : Engagement au respect des exigences techniques en matière de qualité et de performance environnementale

Format : pdf

Le Candidat déclare dans le formulaire de candidature (pièce n°2 partie F) qu'il s'engage à respecter les exigences techniques en matière de qualité et de performance environnementale mentionnées au paragraphe 2.9.

3.2.10 Pièce n°10 : Engagement à l'utilisation d'une proportion minimale d'effluents d'élevage

Format : pdf

Le Candidat déclare dans le formulaire de candidature (pièce n°2 partie G) s'il s'engage à utiliser une proportion minimale d'effluents d'élevage. Cette proportion est appréciée sur chaque année civile ou période équivalente[5] de la Période d'obligation d'achat.

Si la proportion indiquée dans le plan d'approvisionnement prévisionnel (pièce n°7) est inférieure à la proportion minimale que le Candidat déclare s'engager à respecter dans le formulaire, l'offre n'est pas éliminée mais est notée en retenant la proportion indiquée dans le plan d'approvisionnement prévisionnel. Cette proportion retenue se substitue alors à l'engagement du Candidat.

3.2.11 Pièce n°11 : Engagement à l'utilisation d'une proportion maximale de cultures principales

Format : pdf

Le Candidat déclare dans le formulaire de candidature (pièce n°2 partie H) la proportion maximale de cultures principales qu'il s'engage à respecter, étant entendu qu'il est tenu de respecter a minima la proportion maximale de 15 % fixée par l'article D. 543-292 du code de l'environnement. Cette proportion est appréciée sur chaque année civile ou période équivalente[6] de la Période d'obligation d'achat.

Si la proportion indiquée dans le plan d'approvisionnement prévisionnel (pièce n°7) est supérieure à la proportion maximale que le Candidat déclare s'engager à respecter dans le formulaire, tout en restant inférieure la proportion maximale de 15 % fixée par la réglementation, l'offre n'est pas éliminée mais est notée en retenant la proportion indiquée dans le plan d'approvisionnement prévisionnel. Cette proportion retenue se substitue alors à l'engagement du Candidat.

3.2.12 Pièce n°12 : Engagement au Financement collectif

Format : pdf

Le Candidat déclare dans le formulaire de candidature (pièce n°2 partie I) s'il s'engage au Financement collectif.

Aucune autre pièce n'est exigée au moment du dépôt de l'offre mais, en cas de sélection de l'offre du Candidat, le respect de cet engagement est vérifié sur la durée de l'engagement dans les conditions prévues au paragraphe 6.4.

4 Notation des offres

Chaque offre conforme et non éliminée se voit attribuer une note arrondie au centième (100ème) de point.

[5] Si la prise d'effet du contrat intervient en cours d'année, la première période d'engagement débute à la prise d'effet du contrat et prend fin au 31 décembre de la première année civile pleine de la Période d'obligation d'achat, et la dernière période d'engagement débute au 1er janvier de la dernière année civile pleine de la Période d'obligation d'achat et prend fin à la date de fin de cette même période. Les périodes d'engagement intermédiaires correspondent aux années civiles pleines de la Période d'obligation d'achat.

[6] Cf. note de bas de page précédente.

4.1 Pondération des critères de notation

La notation est attribuée conformément à la grille suivante :

Critère	Valeur
Prix (NP_0)	80
Bilan carbone et environnemental (NB_0)	18
Financement collectif (NF_0)	2

4.2 Notation du critère de Prix (NP)

Les prix plafond P_{sup} exprimés en €/MWh PCS, sont les suivants :

Période de candidature	Valeur de P_{sup} (€/MWh PCS)
1ère	125
2ème	[redacted]

Lorsque le prix proposé est inférieur au prix plafond P_{sup} de la période à laquelle l'offre est déposée, la note de prix NP est établie à partir de la formule suivante :

$$NP = \min(4*(P_{sup} - T_{ref}), NP_0)$$

Avec :

- T_{ref} le tarif de référence unitaire indiqué au D du formulaire de candidature (exprimé en €/MWh PCS, avec au maximum une décimale) ; l'attention des Candidats est attirée sur le fait que des primes peuvent s'ajouter à ce tarif de référence lors du calcul du tarif d'achat (cf. paragraphe 7.3) mais que ces primes éventuelles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la note NP ;
- P_{sup} le prix plafond défini ci-dessus ;
- NP_0 la valeur définie au paragraphe 4.1 ;
- min() la fonction minimum.

Lorsque le tarif de référence proposé dans l'offre du Candidat est strictement supérieur au prix plafond P_{sup}, l'offre du Candidat est éliminée et ne fait pas l'objet de la notation détaillée aux paragraphes suivants.

4.3 Notation du critère de Bilan carbone et environnemental (NB)

La nature des intrants utilisés par une installation de production de biométhane est déterminante pour évaluer son bilan carbone et environnemental. Le recours à une part conséquente d'effluents d'élevage permet en particulier de réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre associées au biométhane produit par l'installation. La limitation du recours aux cultures principales, définies à l'article D. 543-291 du code de l'environnement, permet par ailleurs de réduire la concurrence avec les usages alimentaires des productions agricoles tout en améliorant le bilan environnemental de l'installation en favorisant le recours à d'autres intrants

tels que les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), les biodéchets ou les déchets des agroindustries.

Pour tenir compte des impacts environnementaux associés à la production de biométhane, une note NB, d'une valeur maximale NB_0 de 18 points, est attribuée à chaque projet d'Installation en fonction de la nature des intrants utilisés. Cette note est égale à la somme de la note NBee relative à l'utilisation d'effluents d'élevage et de la note NBcp relative à l'utilisation de cultures principales :

$$NB = NBee + NBcp$$

La note NBee, d'une valeur maximale de 12 points, est déterminée en fonction de l'engagement du Candidat à utiliser une proportion minimale d'effluents d'élevage dans l'approvisionnement de l'installation, cet engagement devant être formalisé par le biais du formulaire de candidature (pièce n°2 partie G) :

Proportion minimale d'effluents d'élevage	NBee
Pas d'engagement	0 point
Supérieure ou égale à 10 %	3 points
Supérieure ou égale à 20 %	6 points
Supérieure ou égale à 30 %	9 points
Supérieure ou égale à 40 %	12 points

La note NBcp, d'une valeur maximale de 6 points, est déterminée en fonction de l'engagement du Candidat à utiliser une proportion maximale de cultures principales dans l'approvisionnement de l'installation, cet engagement devant être formalisé par le biais du formulaire de candidature (pièce n°2 partie H) :

Proportion maximale de cultures principales	NBcp
Inférieure ou égale à 15 % (seuil réglementaire)	0 point
Inférieure ou égale à 10 %	3 points
Inférieure ou égale à 5 %	6 points

La proportion minimale d'effluents d'élevage et la proportion maximale de cultures principales que le Candidat s'engage à respecter sont appréciées sur chaque année civile ou période équivalente[7] de la Période d'obligation d'achat.

[7] Si la prise d'effet du contrat intervient en cours d'année, la première période d'engagement débute à la prise d'effet du contrat et prend fin au 31 décembre de la première année civile pleine de la Période d'obligation d'achat, et la dernière période d'engagement débute au 1er janvier de la dernière année civile pleine de la Période d'obligation d'achat et prend fin à la date de fin de cette même période. Les périodes d'engagement intermédiaires correspondent aux années civiles pleines de la Période d'obligation d'achat.

Si le Candidat ne respecte pas l'un de ses engagements sur une année (année civile ou période équivalente) donnée :

- la valeur du tarif de référence T_{ref} servant au calcul du tarif d'achat défini au paragraphe 7.3 est minorée de 5 €/MWh PCS sur l'année concernée pour l'engagement portant sur la proportion d'effluents d'élevage ;
- la valeur du tarif de référence T_{ref} servant au calcul du tarif d'achat défini au paragraphe 7.3 est minorée de 3 €/MWh PCS sur l'année concernée pour l'engagement portant sur la proportion de cultures principales.

Le non-respect de plusieurs engagements entraîne le cumul des minorations tarifaires.

4.4 Notation du critère de Financement collectif (NF)

Le Candidat peut s'engager, par le biais de son formulaire de candidature (partie I), au Financement Collectif, c'est-à-dire à ce qu'à la Date d'Achèvement de l'Installation et pendant trois ans après cette date, 10 % du financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement, directement ou indirectement, par :

- au moins vingt personnes physiques ; ou
- une ou plusieurs collectivités territoriales ou un ou plusieurs groupements de collectivités ; ou
- une ou plusieurs sociétés d'économie mixte (SEM) ; ou
- un ou plusieurs syndicats d'énergie.

Si le Candidat s'engage au Financement Collectif, alors la note NF est maximale et égale à NF_0. Dans le cas contraire, la note NF est nulle.

Si le Candidat s'engage au Financement collectif et que cet engagement n'est pas respecté sur toute la durée de l'engagement, la valeur du tarif de référence T_{ref} servant au calcul du tarif d'achat défini au paragraphe 7.3 est minorée de 1 €/MWh PCS sur toute la durée restante du contrat d'achat mentionné au paragraphe 7.1.

Pour l'application des dispositions précédentes et pour toute la durée de l'engagement :

- les personnes physiques et morales doivent être domiciliées dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes ; à titre dérogatoire, pour les départements disposant d'au plus deux départements limitrophes, elles doivent être domiciliées dans la région administrative d'implantation du projet ou dans un département limitrophe du département d'implantation du projet ; afin de démontrer le respect de cette condition :
    - les personnes physiques doivent fournir un justificatif de domicile ;
    - les personnes morales doivent fournir un justificatif de l'adresse postale du siège social ;
- le montant détenu ou apporté, distinctement ou conjointement, par des personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités, SEM ou syndicats d'énergie, doit satisfaire aux règles énoncées ci-dessus ; toutefois, dès lors que ces règles sont respectées, la façon dont ce montant est détenu ou apporté est susceptible d'évoluer sur la durée de l'engagement.

N.B. : L'engagement du Candidat étant apprécié sur une période de trois ans, le constat du respect ou non-respect de celui-ci est définitif à l'issue de cette période.

5 Procédures faisant suite à la désignation des lauréats

5.1 Levée de la réserve relative à la nouveauté de l'installation

Dès lors que son projet d'Installation est désigné lauréat ou inscrit sur la liste complémentaire mentionnée au paragraphe 1.3.6 mais a fait l'objet d'une réserve relative à la nouveauté de l'installation à l'issue de la procédure décrite au paragraphe 1.3.4, le « lauréat avec réserve » ou Candidat est tenu de se rapprocher de la DREAL compétente dans les meilleurs délais afin de se faire préciser sous quelles conditions cette réserve peut être levée. Il transmet dans les délais qui lui sont indiqués l'ensemble des éléments complémentaires demandés et accomplit les démarches nécessaires à la levée de cette réserve. Si le respect des conditions de levée de réserve suppose une modification du projet, cette modification doit être effectuée suivant la procédure décrite au paragraphe 5.3.

Si, à l'issue des démarches effectuées auprès de la DREAL, le « lauréat avec réserve » ou Candidat parvient à lever la réserve émise sur son projet, le Préfet lui adresse une attestation de levée de réserve. Le contrat d'achat mentionné au paragraphe 7.1 ne peut être signé qu'après l'obtention de cette attestation.

Dans le cas contraire, le « lauréat avec réserve » peut décider de renoncer au bénéfice de sa désignation comme lauréat, suivant la procédure décrite au paragraphe 5.8.

Le « lauréat avec réserve » qui ne parvient pas à lever la réserve émise sur son projet dans les six (6) mois suivant la Date de désignation est considéré comme ayant renoncé au bénéfice de sa désignation.

5.2 Garantie financière d'exécution

Une fois désigné et avant de signer le contrat d'achat mentionné au paragraphe 7.1, chaque lauréat du présent appel d'offres est tenu de constituer une garantie financière d'exécution. Cette garantie peut prendre la forme :

- d'une garantie à première demande et émise au profit de l'Etat par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance ou de cautionnement, bénéficiant d'un échelon de qualité de crédit inférieur ou égal à 3 établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 511-44 du code monétaire et financier, ou par une des institutions mentionnées à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier ;
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ; les modalités de la consignation de somme sont décrites ci-après.

Le montant de la garantie est fixé à mille euros (1 000 €) par GWh PCS/an de Production annuelle prévisionnelle.

La garantie doit couvrir le projet sur une période débutant au plus tard trois (3) mois après la Date de désignation et prenant fin au plus tôt six (6) mois après l'Achèvement de l'Installation (date de fourniture de l'attestation de conformité mentionnée au paragraphe 6.3).

Alternativement, le lauréat peut prévoir de renouveler régulièrement la garantie afin d'assurer une telle couverture temporelle. Il doit fournir dans ce cas une garantie couvrant le projet sur une période minimale de douze (12) mois débutant au plus tard trois (3) mois après la Date de désignation. Chaque renouvellement doit intervenir au plus tard un (1) mois avant l'échéance de la garantie en cours. Si le renouvellement n'a pas eu lieu avant cette échéance, l'Etat peut prélever tout ou partie de la garantie en cours. Les garanties successivement renouvelées doivent courir jusqu'à six (6) mois minimum après l'Achèvement de l'Installation (date de fourniture de l'attestation de conformité mentionnée au paragraphe 6.3).

Le lauréat fournit un justificatif de constitution de la garantie (attestation de garantie de l'organisme émetteur ou récépissé de consignation de la CDC, selon la forme de la garantie) dans les trois (3) mois suivant la Date de

désignation, selon les modalités précisées dans l'acte de désignation mentionné au paragraphe 1.3.8. À défaut, le lauréat est considéré comme ayant renoncé au bénéfice de sa désignation.

Le montant de la garantie est réduit, le cas échéant et dans la limite du montant total de la garantie, cumulativement :

- du montant des sanctions pécuniaires maximales prévues par les mises en demeure restées infructueuses à la date de fourniture de l'attestation de conformité ;

- du montant des sanctions pécuniaires ayant fait l'objet d'une demande de sursis.

La mainlevée de la garantie est réalisée par le Préfet dans les deux (2) mois suivant la date d'Achèvement de l'Installation.

En cas d'abandon du projet par le lauréat ou de renonciation au bénéfice de sa désignation (cf. paragraphe 5.8), l'Etat, représenté par le Préfet, peut prélever tout ou partie de la garantie financière. Ni l'existence ni l'appel de la garantie ne limitent la possibilité de recours aux sanctions prévues au paragraphe 8.2.

Toutefois, la garantie financière est restituée lorsque l'abandon du projet résulte d'un cas de force majeure ou lorsque, dans les conditions prévues au paragraphe 6.1, le lauréat est délié de l'obligation de réalisation de l'Installation à la suite de la non-obtention, du retrait ou de l'annulation d'une autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet. Le lauréat transmet au ministre chargé de l'énergie tout élément permettant de justifier la circonstance invoquée.

Si la garantie financière prend la forme d'une consignation de somme, celle-ci se fait sur production de la déclaration de consignation mentionnant les références du cahier des charges pour lequel la somme est consignée et du projet lauréat ; signée par une personne habilitée à engager le consignateur, la pièce d'identité du signataire, l'extrait K-Bis du lauréat de moins de 3 mois, le cahier des charges ; un justificatif du lieu d'implantation du projet (permis de construire, preuve de dépôt de la demande de permis de construire, ou à défaut déclaration sur l'honneur attestant le lieu d'implantation du projet) ; un virement ; la demande doit parvenir dix (10) jours ouvrés avant l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la Date de désignation ; la CDC adresse un récépissé qui constitue le justificatif de constitution de la garantie.

En cas de consignation, il est fait exception aux modalités de durée et de renouvellement exposées ci-dessus. La consignation est réputée constituée à la date qui est reportée par la CDC sur le récépissé de consignation, sans renouvellement nécessaire. La consignation est soumise aux dispositions du code monétaire et financier. Les fonds consignés auprès de la CDC sont rémunérés au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la CDC.

Le ministère adresse la liste des lauréats du présent appel d'offres à la CDC. Chaque lauréat a la possibilité de télécharger le dossier de demande de consignation directement sur le site consignations.fr.

Les modalités de déconsignation sont mentionnées sur la déclaration de consignation. La déconsignation intervient sur autorisation de l'Etat, représenté par le Préfet, au profit du lauréat ou dans le cadre de la mise en jeu de la garantie ou en cas de cessation d'activité.

Dans tous les cas, pour la déconsignation, les pièces suivantes doivent être adressées à la CDC :

- Demande écrite de déconsignation signée par une personne habilitée (le cas échéant délégation de signature ou pouvoir si la personne n'est pas mentionnée sur le Kbis) ;
- Justificatifs d'identité en cours de validité (moins de 3 mois) ;
- Extrait Kbis de moins de trois mois ;
- RIB.

5.3 Modification du projet

Comme indiqué au paragraphe 6.1, chaque lauréat est tenu de réaliser l'Installation conformément aux prescriptions du présent cahier des charges et au contenu de l'offre déposée. Toutefois, la modification de certains éléments de l'offre postérieurement à la désignation des lauréats est possible, selon les conditions et modalités précisées au présent paragraphe.

Les modifications sont possibles sous réserve que celles-ci :

- ne conduisent pas à une diminution de l'une des notes de l'offre ;
- n'impliquent pas le non-respect des prescriptions du présent cahier des charges ;
- ne remettent pas en cause la validité ou restent dans le périmètre d'une modification autorisée, selon le régime des installations classées pour la protection de l'environnement dont relève l'Installation, de la déclaration mentionnée à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, de la décision d'enregistrement mentionnée à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ou de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article R. 181-2 du code de l'environnement.

La modification du tarif de référence proposé dans l'offre n'est pas possible.

Lorsqu'une information ou autorisation du Préfet est requise, le Producteur informe ou demande une autorisation à la DREAL compétente (service en charge de l'énergie, cf. coordonnées en Annexe 3) par courrier (cf. modèle en Annexe 6) accompagné d'une copie de l'acte de désignation et des documents justifiant du respect des conditions précisées ci-après.

5.4 Changement de Producteur

Les changements de Producteur sont réputés autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une information dans un délai d'un (1) mois à la DREAL et le cas échéant d'un avenant au contrat d'achat. A cette fin, le nouveau Producteur transmet à la DREAL les statuts de la nouvelle société.

Si cette modification intervient avant l'Achèvement de l'Installation, le nouveau Producteur transmet également à la DREAL un justificatif de constitution de la nouvelle garantie financière d'exécution mentionnée au paragraphe 5.2. Le Préfet émet en retour une mainlevée sur la garantie financière du Producteur initial sur demande de ce dernier.

Si la nouvelle garantie financière n'est pas transmise dans le mois suivant la déclaration de changement de Producteur, l'Etat, représenté par le Préfet, peut prélever tout ou partie de la garantie financière du Producteur initial.

En cas de changement de Producteur, le nouveau Producteur est tenu par le contenu de l'offre déposée ainsi que par les engagements et prescriptions du présent cahier des charges.

5.5 Modification de l'actionnariat

Les modifications de la structure du capital du Producteur sont réputées autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une information à la DREAL dans un délai d'un (1) mois. A cette fin, le Producteur transmet à la DREAL les copies des statuts de la société et le(s) justificatif(s) relatif(s) à la composition de l'actionnariat. La DREAL informe le nouveau Producteur de la bonne réception de ladite information.

5.6 Changement de site de production

Avant l'Achèvement, toute modification du site de production de l'Installation doit être préalablement autorisée par la DREAL, sur demande dûment motivée et sous réserve du respect des conditions d'éligibilité définies au paragraphe 1.2.1. Cette possibilité de modification du site de production est limitée à la région d'implantation indiquée dans l'Offre.

Après l'Achèvement, les modifications du site de production de l'Installation ne sont pas acceptées.

5.7 Autres modifications

Les modifications d'éléments de l'offre autres que ceux listés ci-dessus doivent être autorisées par la DREAL. Pour ces modifications, en l'absence de réponse de la DREAL dans un délai de trois (3) mois, la demande est réputée refusée.

5.8 Renonciation au bénéfice de la désignation comme lauréat

Le lauréat peut décider de renoncer au bénéfice de sa désignation comme lauréat avant l'Achèvement de l'Installation. Le lauréat informe alors le ministre chargé de l'énergie de sa décision par courrier, avec copie au Préfet.

Est considéré comme ayant renoncé au bénéfice de sa désignation comme lauréat :

- un lauréat n'ayant pas fourni de justificatif de constitution de la garantie financière d'exécution mentionnée au paragraphe 5.2 dans les trois (3) mois suivant la Date de désignation (cf. paragraphe 5.2) ;
- un « lauréat avec réserve » qui n'est pas parvenu à lever la réserve relative à la nouveauté de son Installation dans les six (6) mois suivant la Date de désignation (cf. paragraphe 5.1).

En cas de renonciation du lauréat au bénéfice de sa désignation, l'Etat, représenté par le Préfet, peut prélever tout ou partie de la garantie financière mentionnée au paragraphe 5.2. Ni l'existence ni l'appel de la garantie ne limitent la possibilité de recours aux sanctions prévues au paragraphe 8.2.

6 Obligations du Candidat après sélection de son offre

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre.

6.1 Réalisation de l'Installation

Le lauréat est tenu de réaliser l'Installation conformément aux prescriptions du présent cahier des charges et au contenu de l'offre déposée, sous réserve d'éventuelles modifications de l'offre autorisées suivant la procédure décrite au paragraphe 5.3.

Par exception, le lauréat est délié de cette obligation :

- en cas de non-délivrance ou de retrait (hors retrait gracieux sur demande du Candidat) par l'autorité compétente, ou d'annulation à la suite d'un contentieux, selon le régime des installations classées pour la protection de l'environnement dont relève l'Installation, de la déclaration mentionnée à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, de la décision d'enregistrement mentionnée à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ou de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article R. 181-2 du code de l'environnement ;

- en cas de non obtention ou de retrait ou d'annulation de toute autre autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet.

Il en informe dans ce cas le ministre chargé de l'énergie et le Préfet en joignant les pièces justificatives. La garantie financière est alors levée.

Le lauréat peut également être délié de cette obligation selon l'appréciation du ministre chargé de l'énergie à la suite d'une demande dûment justifiée. Le ministre peut accompagner son accord de conditions ou du prélèvement de tout ou partie de la garantie financière mentionnée au paragraphe 5.2. Ni l'accord du ministre, ni les conditions imposées, ni l'appel de la garantie financière ne limitent la possibilité de recours de l'Etat aux sanctions prévues au paragraphe 8.2.

6.2 Calendrier de réalisation

Le lauréat s'engage à ce que l'Achèvement de son Installation ait lieu dans un délai de 42 mois à compter de la Date de désignation.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 446-12-19 du code de l'énergie, le contrat d'achat doit prendre effet dans un délai de 36 mois à compter de la date de signature du contrat.

En cas de dépassement d'un seul de ces deux délais, la durée de la Période d'obligation d'achat est réduite de la durée de ce dépassement. En cas de dépassement de ces deux délais, elle est réduite de la durée du dépassement le plus long.

Des dérogations aux délais d'Achèvement de l'Installation et de prise d'effet du contrat d'achat sont toutefois possibles dans le cas où des recours contentieux administratifs effectués à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder la construction de l'Installation ou sa mise en service. Dans ce cas, les délais d'Achèvement de l'Installation et de prise d'effet du contrat d'achat sont suspendus, à la demande et sur justification du Producteur. Chaque période de suspension débute à la date d'enregistrement de la requête de première instance et s'achève à la date à laquelle la dernière décision juridictionnelle relative à cette requête est devenue définitive.

6.3 Attestation de conformité

Conformément à l'article R. 446-3-1 du code de l'énergie, la prise d'effet du contrat mentionné au paragraphe 7.1 est subordonnée à la fourniture par le Producteur à son Cocontractant d'une attestation de conformité de son Installation.

Pour obtenir cette attestation, le Producteur fait réaliser un contrôle par un organisme agréé mentionné à l'article R. 446-16-8 du code de l'énergie. Cette attestation est établie sur la base d'un référentiel de contrôle approuvé par le ministre chargé de l'énergie. Elle n'est délivrée que si l'Installation est achevée à la date du contrôle et que l'ensemble des prescriptions applicables à l'Installation sont respectées.

En cas de non-conformité(s) constatée(s) par l'organisme agréé lors du contrôle, le lauréat s'engage à réaliser les actions permettant de lever la (ou les) non-conformité(s) et à mandater à nouveau le (ou les) organisme(s) agréé(s) jusqu'à l'obtention de l'attestation de conformité.

Cette attestation est également adressée à la DREAL, en vue notamment d'obtenir la restitution de la garantie financière d'exécution mentionnée au paragraphe 5.2.

6.4 Financement collectif

Si le Candidat s'est engagé au Financement collectif du projet, il s'engage à respecter les dispositions du paragraphe 4.4, sous peine d'application de la minoration du tarif prévue au même paragraphe.

Le respect de ce critère fait l'objet d'une vérification pour la délivrance de l'attestation de conformité sur la base d'un certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable. Le certificat est joint à l'attestation.

A l'issue de la période d'engagement de 3 ans prévue au paragraphe 4.4, le Producteur transmet au Cocontractant un certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable démontrant le respect du critère sur cette période.

6.5 Renonciation au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération

Le lauréat renonce au bénéfice de toute demande de contrat d'achat ou de contrat de complément de rémunération pris en application des dispositions des articles L.446-4, L. 446-7 et L. 446-26 du code de l'énergie.

6.6 Efficacité énergétique

Les besoins en énergie, autres que le carburant pour véhicules, de l'Installation de production ne sont pas satisfaits par du charbon, du gaz naturel d'origine fossile ou un autre hydrocarbure d'origine fossile, y compris lorsque cette énergie d'origine fossile est associée à des garanties d'origine.

Cette interdiction d'utilisation d'une énergie d'origine fossile s'applique notamment à :

1° la pasteurisation, l'hygiénisation et le prétraitement des intrants ;

2° le chauffage du digesteur ;

3° l'épuration du biogaz.

Cette interdiction d'utilisation d'une énergie fossile ne s'applique pas pendant les périodes de démarrage ou de redémarrage de l'Installation.

Les besoins en énergie, autres que le carburant pour véhicules, de l'Installation de production ne sont pas satisfaits par une énergie bénéficiant d'une aide publique à la production, à l'exclusion de l'énergie soutirée sur le réseau public d'électricité.

La consommation d'électricité soutirée sur le réseau public d'électricité d'une Installation de production, cumulée le cas échéant avec la consommation de l'installation d'injection associée, est inférieure au niveau maximum E_{max} égal à 0,15 MWh d'électricité par MWh PCS de biométhane injecté au cours de l'année civile.

6.7 Transmission des données de production

Le Producteur autorise les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité à transmettre au Cocontractant et à la CRE les données de production et de consommation nécessaires au calcul et à la facturation du tarif d'achat.

Le Producteur tient à la disposition de la DREAL l'ensemble des justificatifs nécessaires au calcul du tarif d'achat applicable à l'Installation de production de biométhane.

Le Producteur transmet annuellement à la DREAL, via la plateforme nationale CarbuRe[8], un rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'Installation de production. Ce rapport transmis avant le 31 mars contient en particulier

[8] https://carbure.beta.gouv.fr/account/identifiers

les informations et pièces permettant d'attester la nature et les proportions respectives des intrants utilisés par l'Installation, la consommation d'électricité soutirée sur le réseau public d'électricité telle que visée au paragraphe 6.6 et l'absence d'utilisation d'énergie fossile en dehors des périodes de (re)démarrage de l'Installation.

Le cas échéant, il fournit également les informations relatives à l'addition de propane ou de butane lors de l'injection du biométhane dans les réseaux de gaz naturel, laquelle serait rendue nécessaire par le respect des prescriptions techniques des gestionnaires de réseau mentionnées à l'article D. 446-13 du code de l'énergie.

Si l'une des informations ou pièces susmentionnées est manquante ou incomplète, le Producteur s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L. 446-56 du code de l'énergie.

7 Contrat

7.1 Signature du contrat

Sous réserve du respect des prescriptions du présent cahier des charges, le lauréat peut conclure avec un Cocontractant un contrat d'achat reprenant les conditions du cahier des charges et les caractéristiques de l'offre déposée (Production annuelle prévisionnelle et tarif de référence notamment).

A la date de signature du contrat, le lauréat doit disposer :

- d'un justificatif de constitution de la garantie financière d'exécution mentionnée au paragraphe 5.2 ;
- de l'attestation de déclaration du projet d'Installation mentionné à l'article R. 446-3 du code de l'énergie ;
- du permis de construire relatif à l'Installation ;
- de la preuve de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article R. 512-48 du code de l'environnement portant sur l'installation de production, l'information prévue par l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement ou l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique prévu par l'article R. 181-36 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, de l'attestation de levée de réserve mentionnée au paragraphe 5.1.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 446-4 du code de l'énergie, les fournisseurs de gaz naturel qui approvisionnent plus de 10 % du marché national sont tenus de conclure un contrat d'achat avec tout lauréat qui en fait la demande.

7.2 Prise d'effet, Période d'obligation d'achat et fin du contrat

La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture par le Producteur à son Cocontractant de l'attestation de conformité de son Installation mentionnée au paragraphe 6.3 et à l'inscription par le Producteur de son Installation sur le registre national des garanties d'origine mentionné à l'article D. 446-27 du code de l'énergie.

Le contrat prend effet le premier jour du mois souhaité par le Producteur. La date de prise d'effet est fixée par un avenant au contrat.

La durée de la Période d'obligation d'achat est de quinze (15) ans à compter de la prise d'effet du contrat. En cas de retard de mise en service de l'Installation, cette durée est réduite d'une durée équivalente au retard, selon

la règle de calcul précisée au paragraphe 6.2. La fin d'exploitation de l'Installation peut intervenir après la fin de la Période d'obligation d'achat.

Le contrat prend fin douze (12) mois après la fin de la Période d'obligation d'achat.

Par exception, en cas de résiliation du contrat avant le terme prévu, la Période d'obligation d'achat et le contrat prennent fin à la date d'effet de la résiliation.

7.3 Calcul du tarif d'achat

Le tarif d'achat est égal à :

$K \times L \times (T_{ref} + P_{ef} + P_{re})$

où K, L, T_{ref}, P_{ef} et P_{re} sont calculés de la manière suivante :

1° K = 0,23 * ICHTrev-TS/ICHTrev-TS0 + 0,48 * FM0ABE0000/FM0ABE00000 + 0,23 * ICP-F/ICP-F0 + 0,06 * Indice 010764352/ Indice 0107643520

formule dans laquelle :

a) ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au premier jour du douzième mois précédant la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

b) FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier jour du douzième mois précédant la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;

c) ICP-F est la dernière valeur définitive connue au premier jour du douzième mois précédant la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût de production dans la construction ;

d) Indice010764352 est la dernière valeur définitive connue au premier jour du douzième mois précédant la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français (électricité, gaz, vapeur et air conditionné) ;

e) ICHTrev-TS0, FM0ABE00000, ICP-F0 et Indice 0107643520 sont les dernières valeurs définitives connues à la Date de désignation ;

2° L est défini au paragraphe 7.4 ;

3° T_{ref} correspond au tarif de référence indiqué au D du formulaire de candidature (en €/MWh PCS, avec au maximum une décimale) ; en cas de non-respect des engagements mentionnés aux paragraphes 4.3 et 4.4, T_{ref} est minoré selon les modalités précisées auxdits paragraphes ;

4° P_{ef} est fonction de la proportion d'effluents d'élevage et défini par le tableau ci-après :

Proportion d'effluents d'élevage	P_{ef} (en c€/kWh PCS)
0%	0
Comprise entre 0 % et 60 %	Interpolation linéaire entre 0 et 1
Supérieure à 60 %	1

La proportion d'effluents d'élevage est calculée sur une base annuelle. Elle correspond au ratio entre la masse, en matière brute, des effluents d'élevage utilisés comme intrants de l'Installation et la masse totale, en matière brute, des intrants de l'Installation.

Le Producteur et le Cocontractant procèdent à la régularisation du tarif d'achat une fois connue la proportion d'effluents d'élevage utilisés au cours de l'année civile.

6° P_{re} est défini de la façon suivante :

a) Pour les Installations raccordées à un réseau public de distribution de gaz naturel concédé en application de l'article L. 432-6 du code de l'énergie, ou à un réseau public de distribution qui dessert, sur le territoire métropolitain continental, moins de 100 000 clients, le coefficient P_{re} est fonction de la Production annuelle prévisionnelle de l'Installation et défini par le tableau ci-après :

Production annuelle prévisionnelle	P_{re} (en c€/kWh PCS)
Inférieure ou égale à 5 GWh PCS par an	0,3
Comprise entre 5 et 15 GWh PCS par an	Interpolation linéaire entre 0,3 et 0,1
Comprise entre 15 et 19,5 GWh PCS par an	0,1

b) Pour les autres Installations, le coefficient P_{re} est égal à 0 c€/kWh PCS.

En cas de non-respect des critères mentionnés aux paragraphes 7.5 et 7.6, le tarif d'achat est minoré selon les modalités précisées auxdits paragraphes.

7.4 Indexation du tarif d'achat

Le tarif d'achat défini au paragraphe 7.3 est indexé chaque année à partir de la prise d'effet du contrat d'achat. Cette indexation s'effectue semestriellement au 1er janvier et au 1er juillet par l'application du coefficient L défini ci-après :

L = 0,4 + 0,18 * ICHTrev-TS/ICHTrev-TS0 + 0,36 * FM0ABE0000/FM0ABE00000 + 0,06 * Indice 010764352/ Indice 0107643520

formule dans laquelle :

1° ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier ou au 1er juillet de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier ou au 1er juillet de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;

3° Indice010764352 est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier ou au 1er juillet de chaque année de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français (électricité, gaz, vapeur et air conditionné) ;

4° ICHTrev-TS0, FM0ABE00000 et Indice 0107643520 sont les dernières valeurs définitives connues au premier jour du douzième mois précédant la prise d'effet du contrat d'achat.

7.5 Critère d'efficacité énergétique

En cas de consommation d'électricité soutirée sur le réseau public d'électricité au cours d'une année civile supérieure au niveau maximum E_{max} défini au paragraphe 6.6, le tarif d'achat applicable durant cette année civile est minoré par l'application d'un facteur (1-R_{CE}), le coefficient R_{CE} étant défini en fonction du dépassement :

1° si la consommation d'électricité soutirée sur le réseau public d'électricité de l'Installation de production, cumulée le cas échéant avec la consommation de l'installation d'injection associée, est supérieure à 0,25 MWh d'électricité par MWh PCS de biométhane injecté au cours de l'année civile, le coefficient R_{CE} est égal à 50 % ;

2° si cette même consommation est comprise entre le niveau maximum E_{max} et 0,25 MWh d'électricité par MWh PCS de biométhane injecté au cours de l'année civile, le coefficient R_{CE} est calculé comme suit :

$R_{CE} = 3 \times (E-E_{max})$

formule dans laquelle l'indice E correspond au ratio entre la consommation d'électricité soutirée sur le réseau public d'électricité de l'Installation de production, cumulée le cas échéant avec la consommation de l'installation d'injection associée, au cours de l'année civile, en MWh d'électricité, et la quantité de biométhane injecté au cours de l'année civile, en MWh PCS.

Le Producteur et le Cocontractant procèdent à la régularisation du tarif d'achat une fois connues la quantité de biométhane produite au cours de l'année civile et la consommation d'électricité soutirée sur le réseau public d'électricité de l'Installation de production, cumulée le cas échéant avec la consommation de l'installation d'injection associée, au cours de l'année civile.

7.6 Respect de la Production annuelle prévisionnelle indiquée dans l'offre déposée

Le lauréat s'engage à atteindre une production annuelle supérieure à 80 % de la Production annuelle prévisionnelle de l'Installation indiquée lors de la remise de son offre sur au moins l'une des cinq premières années civiles suivant la prise d'effet du contrat d'achat.

En cas de non-respect de cet engagement, le tarif d'achat applicable sur la durée restante du contrat est minoré par l'application d'un coefficient R_{PAP} défini comme suit :

$R_{PAP} = P_{max} / (80\% * PAP_0)$

formule dans laquelle :

1° P_{max} correspond à la production annuelle maximale atteinte par l'Installation sur l'une des cinq premières années civiles suivant la prise d'effet du contrat d'achat ;

2° PAP_0 correspond à la Production annuelle prévisionnelle indiquée au E du formulaire de candidature (exprimée en GWh PCS par an, avec au maximum deux décimales).

7.7 Application du tarif d'achat

Le tarif d'achat défini au paragraphe 7.3 s'applique au biométhane livré au Cocontractant au cours d'une année civile dans la limite de la Production annuelle prévisionnelle de l'Installation. Si la première ou la dernière année de la Période d'obligation d'achat est incomplète, le plafond de production donnant droit au tarif d'achat est ajusté *prorata temporis* sur la base de la Production annuelle prévisionnelle.

Le tarif d'achat du biométhane livré au Cocontractant au cours d'une année civile en dépassement de la Production annuelle prévisionnelle de l'Installation, ou du plafond de production ajusté *prorata temporis* sur la

base de la Production annuelle prévisionnelle en cas d'année incomplète, correspond au prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel de la zone d'équilibrage concernée.

Le biométhane éventuellement livré au Cocontractant avant la prise d'effet du contrat d'achat, notamment dans le cadre d'essais d'injection préalables à la mise en service, peut être rémunéré sans ouvrir droit ni au tarif d'achat ni à la compensation propre à ce contrat.

7.8 Changement de Producteur

En cas de changement de Producteur après la signature du contrat (cf. paragraphe 5.4), les clauses et conditions du contrat conclu s'imposent au nouveau Producteur pour la durée restante du contrat. Un avenant est conclu en ce sens.

7.9 Modification de la Production annuelle prévisionnelle

Les modifications de la Production annuelle prévisionnelle de l'Installation sont autorisées sous réserve que la Production annuelle prévisionnelle modifiée soit comprise entre quatre-vingts pourcents (80 %) et cent pourcents (100 %) de la Production annuelle prévisionnelle indiquée dans l'offre déposée. Ces modifications ne sont possibles qu'au plus une fois par an. Elles doivent faire l'objet d'un avenant au contrat et s'appliquent à compter de la prise d'effet de l'avenant.

7.10 Résiliation à l'initiative du Producteur

Le contrat peut être résilié avant le terme prévu à l'initiative du Producteur. Dans ce cas, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 446-3-4 du code de l'énergie, cette résiliation donne lieu à des indemnités versées par le Producteur au Cocontractant, dont le montant est égal aux sommes actualisées perçues et versées au titre de l'obligation d'achat depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à la date d'effet de la résiliation[9], dans la limite du surcoût de l'achat du biogaz par rapport au coût d'approvisionnement en gaz naturel.

7.11 Impossibilité définitive de respecter un engagement

Le Producteur qui se trouve dans l'impossibilité définitive de respecter l'un des engagements mentionnés aux paragraphes 4.3 et 7.6 adresse au ministre chargé de l'énergie une demande écrite et motivée. Le ministre se prononce dans un délai de deux (2) mois. Le silence gardé par le ministre pendant ces deux (2) mois vaut décision de rejet.

Si la situation le justifie, le ministre peut proposer :

- la résiliation du contrat, sans application des indemnités prévues au paragraphe 7.10 ; ou
- des modifications du contrat portant notamment sur le tarif d'achat et les engagements du Producteur, sous réserve que ces modifications ne conduisent pas à une diminution de la note attribuée à son offre.

[9] Dans ce cas, le Producteur étant tenu de reverser l'intégralité des sommes actualisées perçues au titre de l'obligation d'achat, la date de fin du contrat coïncide avec la date de fin de la Période d'obligation d'achat.

8 Contrôle et sanctions

8.1 Contrôles

Le Producteur est soumis aux dispositions de l'article L. 446-6 du code de l'énergie.

De plus, tout au long de son exploitation, l'Installation peut faire l'objet de contrôles ponctuels par les fonctionnaires et agents habilités par le ministre chargé de l'énergie ou le ministre chargé de l'économie, les agents de contrôle habilités par les autorités organisatrices de la distribution de gaz et les agents habilités à procéder au contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objectif de vérifier que les installations concernées ont été construites et fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

8.2 Sanctions

Les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité pour le Producteur, et le remboursement des sommes indûment perçues.

Tout manquement du Producteur aux prescriptions et obligations définies par le présent cahier des charges, y compris le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre, peut donner lieu au retrait de la décision le désignant comme lauréat ainsi qu'à la suspension ou la résiliation du contrat et au remboursement des sommes perçues en application de l'article L. 446-56 du code de l'énergie.

Annexe 1 : Formulaire de candidature

A. Renseignements administratifs

Candidat	
Nom et prénom (personne physique) ou dénomination sociale (personne morale) :	
Type d'entité juridique :	Société / Entreprise individuelle / Association / Collectivité territoriale / Groupement de collectivités / Etablissement public / Autre
Si l'entité est une entreprise : Dénomination de l'entreprise : Type d'entreprise** :	 Dénomination du groupe ou de la société mère PME / Grande entreprise
Numéro SIREN ou SIRET* :	
Adresse :	
Représentant légal	
Nom :	
Titre :	
Contact	
Nom :	
Titre :	
Adresse postale :	
Adresse mèl :	
Téléphone :	

* *uniquement pour les personnes physiques ou morales déjà constituées*

** *au sens de l'annexe I du RGEC*

B. Informations relatives au projet

Renseignements généraux	
Nom du projet	
Adresse du site de production	
N°, voie, lieu-dit	
Commune (CP)	
Commune (en toutes lettres)	
Département (nom et numéro)	
Région (en toutes lettres)	
Si le projet a déjà été déposé à une précédente période ou à un précédent appel d'offres, préciser les éléments suivants : n° de pli, nom de l'offre, nom de l'appel d'offres, numéro de la période	

Site de production	
Coordonnées géodésiques WGS84 du barycentre de l'Installation : Latitude	_____(X°YY'ZZ.Z'' N/S)
Coordonnées géodésiques WGS84du barycentre de l'Installation : Longitude	_____(X°YY'ZZ.Z'' E/O)
Travaux de raccordement	
Date de mise en service attendue (mm/aaaa)	_____/_____
Montant total estimé des travaux de raccordement (avant réfaction)	_____k€
Investissement dans le projet (y compris coût de raccordement après réfaction)	
Montant total estimé de l'investissement	_____k€
- dont montant financé sur fonds propres	_____k€
- dont montant financé par endettement	_____k€
* Part du capital détenue par des exploitants agricoles ou des structures à majorité agricole	_____%
* Méthanisation agricole au sens des articles L. 311-1 et D. 311-18 du code rural et de la pêche maritime	☐ Oui ☐ Non

** Ces informations sont demandées à titre informatif et n'ont aucune incidence sur l'admissibilité ou la notation du projet dans le cadre du présent appel d'offres.*

C. Informations relatives à la nouveauté de l'installation

Historique du site	
Le site d'implantation (ou tout ou partie des parcelles cadastrales concernées par le projet) a-t-il déjà accueilli une installation de production de biogaz ?	☐ Oui ☐ Non
Si oui : Nom de l'installation : Type de valorisation : Date de mise en service : Date d'arrêt de l'exploitation (le cas échéant) :	☐ Cogénération ☐ Injection ☐ Autre
Contrat de soutien antérieur	
L'installation existante ou une installation ayant occupé le même site a-t-elle bénéficié d'un contrat de soutien prévu aux articles L.311-12, L.314-1, L.314-18, L.314-31, L.446-4, L.446-5, L.446-7 ou L.446-26 du code de l'énergie ?	☐ Oui ☐ Non

Si oui : Nature du contrat : Date de signature : Référence (si connue) :	
Lien avec d'autres installations	
Le Candidat, une société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce détient-il ou exploite-t-il une autre installation de production de biogaz située dans un rayon de 20 km ?	☐ Oui ☐ Non
Si oui : Nom de l'installation : Commune : SIREN : Type de valorisation :	☐ Cogénération ☐ Injection ☐ Autre

D. Tarif de référence proposé par le Candidat

Le tarif de référence unitaire est donné en valeur exacte, en €/MWh PCS, avec au maximum une décimale.

Tarif de référence T_{ref}	_____€/MWh PCS

E. Production annuelle prévisionnelle

La production annuelle prévisionnelle est donnée en valeur exacte, en GWh PCS par an, avec au maximum deux décimales.

Production annuelle prévisionnelle PAP_o	_____GWh PCS par an

F. Engagement au respect des exigences techniques en matière de qualité et de performance environnementale

Engagement du Candidat	Exigences techniques en matière de qualité et de performance environnementale
Cf. paragraphe 2.9 *Cocher chacune des trois cases pour formaliser l'engagement du Candidat à respecter chacune des exigences techniques en matière de qualité et de performance environnementale de l'Installation*	☐ *Procéder à des essais d'étanchéité dans le trimestre suivant la mise en service de l'Installation et faire réaliser des contrôles d'étanchéité une fois par an par un prestataire externe à l'aide d'un matériel adapté sur tous les principaux équipements et ouvrages exposés au risque de fuite de méthane ; en cas de détection de fuite, mettre en œuvre des actions correctives adaptées dans les meilleurs délais*

	☐ *Assurer la couverture des fosses de stockage du digestat liquide avec récupération du biogaz lorsque le temps de séjour des matières est inférieur à 80 jours* ☐ *Avoir recours, en cas d'épandage de digestats liquides, à des techniques d'enfouissement direct, d'épandage par pendillards ou par tout dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac*

G. Engagement à l'utilisation d'une proportion minimale d'effluents d'élevage

La proportion d'effluents d'élevage est donnée en pourcentage. Elle correspond au ratio entre la masse, en matière brute, des effluents d'élevage utilisés comme intrants de l'Installation et la masse totale, en matière brute, des intrants de l'installation. La proportion est appréciée sur chaque année civile ou période équivalente[10] de la Période d'obligation d'achat.

Si la proportion indiquée dans le plan d'approvisionnement prévisionnel (pièce n°7) est inférieure à la proportion minimale que le Candidat déclare s'engager à respecter, l'offre n'est pas éliminée mais est notée en retenant la proportion indiquée dans le plan d'approvisionnement prévisionnel. Dans ce cas, la proportion retenue pour la notation se substitue à l'engagement du Candidat déclaré ci-dessous.

Engagement du Candidat	Proportion minimale d'effluents d'élevage	Note NBee
Cf. paragraphe 4.3 *Cocher une seule case correspondant à l'engagement pris par le Candidat*	☐ Pas d'engagement	0 point
	☐ Supérieure ou égale à 10 %	3 points
	☐ Supérieure ou égale à 20 %	6 points
	☐ Supérieure ou égale à 30 %	9 points
	☐ Supérieure ou égale à 40 %	12 points

H. Engagement à l'utilisation d'une proportion maximale de cultures principales

La proportion de cultures principales est donnée en pourcentage. Elle correspond au ratio entre la masse, en matière brute, des cultures principales utilisées comme intrants de l'Installation et la masse totale, en matière brute, des intrants de l'installation. La proportion est appréciée sur chaque année civile ou période équivalente[11] de la Période d'obligation d'achat.

Si la proportion indiquée dans le plan d'approvisionnement prévisionnel (pièce n°7) est supérieure à la proportion

[10] Si la prise d'effet du contrat intervient en cours d'année, la première période d'engagement débute à la prise d'effet du contrat et prend fin au 31 décembre de la première année civile pleine de la période d'obligation d'achat, et la dernière période d'engagement débute au 1er janvier de la dernière année civile pleine de la période d'obligation d'achat et prend fin à la date de fin de cette même période. Les périodes d'engagement intermédiaires correspondent aux années civiles pleines de la période d'obligation d'achat.

[11] Si la prise d'effet du contrat intervient en cours d'année, la première période d'engagement débute à la prise d'effet du contrat et prend fin au 31 décembre de la première année civile pleine de la Période d'obligation d'achat, et la dernière période d'engagement débute au 1er janvier de la dernière année civile pleine de la Période d'obligation d'achat et prend fin à la date de fin de cette même période. Les périodes d'engagement intermédiaires correspondent aux années civiles pleines de la Période d'obligation d'achat.

maximale que le Candidat déclare s'engager à respecter, tout en restant inférieure la proportion maximale de 15 % définie par la réglementation, l'offre n'est pas éliminée mais est notée en retenant la proportion indiquée dans le plan d'approvisionnement prévisionnel. Dans ce cas, la proportion retenue pour la notation se substitue à l'engagement du Candidat déclaré ci-dessous.

Engagement du Candidat	Proportion maximale de cultures principales	Note NBcp
Cf. paragraphe 4.3 *Cocher une seule case correspondant à l'engagement pris par le Candidat* *Par défaut, cocher la case « inférieure ou égale à 15 % » qui correspond au respect du seuil réglementaire*	☐ Inférieure ou égale à 15 % ☐ Inférieure ou égale à 10 % ☐ Inférieure ou égale à 5 %	0 point 3 points 6 points

I. Engagement au Financement collectif

Engagement du Candidat	Financement collectif	Note NF
Cf. paragraphe 4.4	☐ Non ☐ Oui	0 point 2 points

Annexe 2 : Modèle de garantie financière

EMISE PAR :

[…], établissement de crédit / entreprise d'assurance au capital de € […] dont le siège social est […], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de […], sous le numéro […], représenté par […],

(Ci-après dénommé le "**Garant**"),

EN FAVEUR DE :

La République française représentée par le Préfet de la région « Région », « Adresse », France

(Ci-après dénommée l'"**Etat**").

Préambule :

En date du [XX] le ministre chargé de l'énergie a publié en application des dispositions de l'article L. 446-5 du code de l'énergie un appel d'offres portant sur la réalisation d'Installations de production de biogaz produit par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux.

La société [XX] (ci-après désignée « la Société ») a été désignée lauréate pour le projet [XX] proposé à la période [XX] de l'appel d'offres susmentionné,

Dans les trois (3) mois suivant sa désignation comme lauréate, la Société doit fournir une attestation de constitution d'une garantie à première demande d'exécution, conformément au paragraphe [5.2] du cahier des charges.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Étendue et modalités d'appel de la Garantie

1.1 Dans les limites prévues à l'article 1.2, le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer à l'Etat, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement adressée par l'Etat au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : […].a

1.2 La présente garantie est émise pour un montant maximum de **[MONTANT A PRECISER SELON LES PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL D'OFFRES, A SAVOIR LE PRODUIT ENTRE 1 000 € ET LA PRODUCTION ANNUELLE PREVISIONNELLE DE L'INSTALLATION EXPRIMEE EN GIGAWATTHEURE PCS PAR AN]**

1.3 Le Garant reconnaît et accepte que, dans les conditions visées au paragraphe 1.1 ci-dessus et à l'article 2321 du Code civil, toute demande de paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers l'Etat de toute somme que celui-ci lui réclame à concurrence du montant figurant à l'article 1.2 ci-dessus. Il est précisé, en tant que de besoin, que le caractère exact ou le bien fondé des déclarations contenues dans une Demande de Paiement n'est pas une condition de l'exécution

par le Garant de ses obligations au titre de la présente garantie.

1.4 La présente garantie peut faire l'objet d'un ou de plusieurs appels. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le montant de la présente garantie.

1.5 Le Garant doit effectuer tout paiement faisant l'objet d'une Demande de Paiement dans un délai de vingt et un (21) jours ouvrés à compter de sa réception par le Garant.

1.6 Toute somme due par le Garant au titre de la présente garantie est payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements sont effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas il doit majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la retenue l'Etat reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait s'il n'y avait pas eu de retenue.

1.7 Si le Garant n'exécute pas une obligation de paiement en vertu de la présente garantie à bonne date, le Garant est redevable envers l'Etat en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculé sur cette somme au taux légal majoré de 3% par an, sur la base d'une année de 365 jours et rapporté au nombre de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif à l'Etat.

2. Indépendance et autonomie de la Garantie

2.1 Les parties conviennent expressément que la présente garantie est une garantie autonome à première demande régie par les dispositions de l'article 2321 du Code civil.

2.2 Les engagements du Garant au titre de la présente garantie sont indépendants et autonomes. En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la présente garantie, soulever toute exception ou autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le Garant et l'Etat ou tout autre tiers, et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation.

3. Durée

Conformément aux prescriptions du cahier des charges, la présente garantie financière d'exécution est valable à compter **[SUPPRIMER OU RAYER LE TIRET INUTILE]** :

- **du [INSCRIRE UNE DATE EN DUR SITUÉE AU PLUS TARD TROIS (3) MOIS APRÈS LA DATE DE DÉSIGNATION DES LAURÉATS POUR LA PÉRIODE CONCERNÉE]** et expire six (6) mois après la date d'Achèvement de l'installation telle que définie au paragraphe 1.4 du cahier des charges.

- du **[INSCRIRE UNE DATE EN DUR SITUÉE AU PLUS TARD TROIS (3) MOIS APRÈS LA DATE DE DÉSIGNATION DES LAURÉATS POUR LA PÉRIODE CONCERNÉE],** pour une durée de **[INSCRIRE UN NOMBRE DE MOIS QUI NE PEUT ÊTRE INFERIEUR A DOUZE (12) MOIS].**

Dans l'hypothèse où le ministère chargé de l'énergie ne retiendrait pas la candidature de la Société la garantie est automatiquement annulée.

4. Droit applicable

La présente garantie est régie par le droit français.

5. Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente garantie) est de la compétence exclusive de la juridiction française compétente en application des règles de procédure nationales applicables ou, lorsque le Garant est domicilié hors du territoire national français, de la compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris.

Fait à […], le [...],
en trois exemplaires

Le Garant
……..
M. […] en qualité de […] ;

Annexe 3 : Coordonnées des DREAL

Région	Adresse postale
Auvergne Rhône-Alpes	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Service PRICAE - pôle Climat Air Énergie 5 place Jules Ferry (immeuble Lugdunum)69006 Lyon Cedex 6
Bourgogne Franche-Comté	DREAL Bourgogne-Franche-Comté Mission Régionale Climat Air Énergie Pôle VIOTTE, 5 voie Gisèle Halimi, BP 31269 25005 BESANCON Cedex
Bretagne	DREAL Bretagne SCEAL – CAEC 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 RENNES CEDEX
Centre-Val de Loire	DREAL Centre-Val de Loire Département énergie, air, climat 5, avenue Buffon - CS 96407 45064 ORLÉANS CEDEX 2
Grand Est	DREAL Grand Est Service Aménagement Energies Renouvelables - Pôle Energies Renouvelables 1 rue du Parlement BP 80556 51022 Châlons-en-Champagne Cedex
Haut de France	DREAL Hauts-de-France Pôle Air, Climat et Energie (PACE) Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire44, rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE cedex
Île-de-France	DRIEAT Service Énergie Climat Véhicules (SECV)Pôle Énergie Climat Air (PEE) 12, cours Louis Lumière CS 70027 94307 VINCENNES CEDEX
Normandie	DREAL Normandie SECLAD/BCAE 1, rue du recteur Daure CS 60040 14006 Caen Cedex
Nouvelle-Aquitaine	DREAL Nouvelle-Aquitaine Service Environnement Industriel (SEI) Département Energie Sol Sous-Sol (DE3S) Division Energie (DE) Immeuble Le Pastel 22, rue des Pénitents Blancs 87032 LIMOGES CEDEX
Occitanie	DREAL Occitanie

	Bâtiment E Rez-de-Chaussée haut E01-033 1 place Emile Blouin CS 10008 31952 Toulouse Cedex9
Pays de la Loire	DREAL Pays de la Loire Mission Energie et Changement Climatique 5, rue Françoise Giroud CS 16326 44263 NANTES CEDEX 2
Provence-Alpes Côte d'Azur	DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur Service Énergie Logement 36 Boulevard des Dames 13002 Marseille

Annexe 4 : Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre

Les Candidats doivent déposer leur offre avant la Date limite de dépôt des offres de la période en cours sur la plateforme de candidature en ligne accessible depuis la page dédiée au présent appel d'offres sur le site internet de la CRE (http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres).

Il appartient au Candidat de déposer son offre dans la rubrique appropriée.

En cas de problème technique concernant l'utilisation de la plateforme, merci de contacter le support technique au moyen du formulaire de contact mis à disposition.

Habilitation du déposant

Le Candidat est invité par la plateforme à certifier qu'il est habilité à y déposer une offre dans le respect des dispositions du code de l'énergie.

Formulaire administratif

Au cours du dépôt de son offre sur la plateforme de candidature en ligne, le Candidat doit remplir un formulaire administratif en ligne dans les termes prévus par la plateforme.

Documents obligatoires - Documents facultatifs

La plateforme permet d'associer les documents mis en ligne aux pièces obligatoires ou facultatives telles que prévues par le cahier des charges. En particulier, le format prévu par le cahier des charges pour chacun des documents doit être respecté afin de pouvoir réaliser cette association.

Pour finaliser le dépôt d'une offre, au moins un document doit être associé avec chacune des pièces obligatoires.

Plusieurs documents peuvent être associés à chacune des pièces demandées.

Des documents peuvent être transmis sans être associés.

Annexe 5 : Modèle de délégation de signature

ATTESTATION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e),_____*[nom et prénom du représentant légal tel que les documents fournis au titre de la pièce n°1 permettent de l'identifier]*, représentant légal de_____ _____ *[Nom et prénom (personne physique) ou dénomination sociale (personne morale) du Candidat]*, candidat à l'appel d'offres_____*[références de l'appel d'offres]*, atteste que la délégation de signature est donnée à_____ _____*[nom et prénom de la personne déposant l'offre sur la plateforme]* pour remettre l'offre portant sur le projet_____*[intitulé du projet candidat]*.

Fait à_____le_____,

_____

Signature du représentant légal précédée de la mention « Bon pour pouvoir

_____

Nom (en caractères d'imprimerie)

_____

Titre du représentant

Annexe 6 : Modèle d'information ou demande de modification du projet

Information/Demande de modification d'un projet lauréat de l'Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production de biométhane

Identification du projet lauréat (reprendre les éléments tels que décrits dans l'offre de candidature)	
Nom du projet	
Producteur	
Période de candidature	
Production annuelle prévisionnelle	
Code postal de la commune d'implantation	

Modifications demandées (ne faire apparaître que les lignes concernées)		
	Projet tel que décrit dans l'offre déposée	Projet après modification
Producteur (nom et numéro unique d'identification de la société)		
Production annuelle prévisionnelle		
Site de production		
Autre		

Annexe 7 : Vérification de la compatibilité avec le plafond de 30 M€ d'aide par projet fixé par le RGEC

Pour calculer le montant d'aide actualisé à la Date de désignation des Lauréats, sont utilisées :

- la dernière valeur connue des taux de base applicables, majorée d'une marge fixe de 100 points de base, conformément à la communication de la Commission du 19 janvier 2008 relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation ; les taux de base applicables, mis à jour au moins une fois par an par la Commission, sont disponibles sur son site internet (https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/reference-discount-rates-and-recovery-interest-rates/reference-and-discount-rates_en) ;
- une hypothèse de prix de marché du gaz naturel de 20 $€_{2026}$/MWh PCS sur toute la durée du contrat d'achat ; cette hypothèse, jugée maximaliste au vu des scenarii de l'AIE, est utilisée pour calculer la différence entre le tarif d'achat versé au Producteur et le prix de marché du gaz naturel.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, sous les hypothèses d'un taux de base de 3,15 %, soit le taux applicable à compter du 1er décembre 2026, d'un tarif d'achat, primes comprises, de 138 €/MWh PCS, soit le tarif maximal prévu par le présent appel d'offres, et d'une production annuelle prévisionnelle de 19,5 GWh PCS/an, soit la capacité maximale prévue par le présent appel d'offres, le montant d'aide actualisé versé au Producteur sur la durée totale du contrat d'achat n'excède pas le plafond par projet fixé par le RGEC dans sa version qui sera en vigueur à la Date de désignation.

Annexe 8 : Modèle de déclaration sur l'honneur relative à la nouveauté de l'Installation

DECLARATION DE NOUVEAUTE DE L'INSTALLATION

Je soussigné(e),_____*[nom et prénom du représentant légal indiqué dans la partie A du formulaire de candidature]*, représentant légal de _____*[Nom et prénom (personne physique) ou dénomination sociale (personne morale) du Candidat]*, m'engage sur l'honneur à ce que mon projet_____*[intitulé du projet candidat],* déposé à l'appel d'offres_____*[références de l'appel d'offres]*, respecte l'ensemble des critères de nouveauté définis au paragraphe 1.2.1 du cahier des charges dudit appel d'offres.

Par la présente déclaration, j'atteste en particulier que mon projet ne correspond pas au renouvellement d'une installation de production de biogaz ou à l'augmentation de capacité d'une installation existante, y compris lorsque ce renouvellement ou cette augmentation de capacité est réalisé sur un site distinct.

Je reconnais être informé(e) que toute fausse déclaration m'expose aux sanctions prévues par l'article 441-6 du code pénal (deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende).

Fait à_____le_____,

_____

Signature du représentant légal précédée de la mention « Bon pour pouvoir

_____

Nom (en caractères d'imprimerie)

Annexe 9 : Modèle de plan d'approvisionnement

Dénomination de l'intrant	Tonnage brut	% tonnage du total	% CH_4 du total	Identification du fournisseur	Distance d'approvisionnement (en km)	''maîtrise'' du gisement* (oui / non)
Total Effluents						
Total Résidus de cultures						
Total CIVE						
Total Cultures principales						
Total Déchets IAA						
Total déchets des collectivités						
Total Biodéchets GMS & restauration						
TOTAL		100%	100%			

***** *Indiquer « oui » dès lors que le porteur du projet en est directement propriétaire ou que l'entreprise détentrice du gisement possède des parts dans le capital de la société de projet, ou encore qu'un contrat d'approvisionnement de 5 ans minimum a été signé entre le porteur du projet et la société détentrice du gisement.*